ÉTUDE PREALABLE D'IMPACT SUR L'ECONOMIE AGRICOLE

Rapport – version finale

Dossier 18060006
04/10/2018

réalisé par

Auddicé Environnement
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Étude préalable d'impact sur l'économie agricole

Rapport – version finale

Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine

Version	Date	Description
Rapport – version finale	04/10/2018	Étude préalable sur l'économie agricole

www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie Le Havre
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. DESCRIPTION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DELIMITATION DU TERRITOIRE D'IMPACT 7

1.1 Situation foncière 8
1.2 Justification du projet d'aménagement 12

CHAPITRE 2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE 15

2.1 L'espace agricole 16
2.2 L'économie agricole 21

CHAPITRE 3. EFFETS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE 25

3.1 La délimitation du périmètre d'impact 26
3.2 Le bilan des effets du projet sur l'économie agricole 27
3.3 L'évaluation financière et en termes d'emploi 30

CHAPITRE 4. LES JUSTIFICATIONS DES MESURES MISES EN PLACE POUR EVITER OU REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS 39

CHAPITRE 5. LES MESURES DE COMPENSATION A METTRE EN PLACE 43

ANNEXES - QUESTIONNAIRES 47

PREAMBULE

La présente étude décrit la manière dont Caux Vallée de Seine a pris en compte les dommages sur l'économie agricole pour développer son projet d'extension de la zone d'activité économique de Grande Campagne Est.

L'étude préalable d'impact sur l'économie agricole traduit une volonté d'exemplarité de la collectivité étant donné que l'étude intervient alors que le permis d'aménager de l'extension de la zone a déjà été accordé.

À ce titre, les notions d'évitement et de réduction d'impacts sur l'économie agricole du territoire sont difficiles à appréhender dans le cadre de cette démarche. Néanmoins, les notions " éviter et réduire " sont reprises des principes appliqués dès l'amont de la démarche de réflexion sur l'aménagement de la ZAE, dès la définition d'un schéma d'aménagement.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

En octobre 2014, l'article 28 de la loi LAAF a introduit dans le code rural l'article L-112-1-3 annonçant l'application du principe Éviter, Réduire, Compenser pour l'agriculture.

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

Le 31 août 2016, le MAAF a publié le **décret d'application n°2016-1190** relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation, qui précise les modalités d'application du principe ERC appliqué à l'agriculture. Sont concernés les projets cumulant les 3 critères suivants :

- Projets soumis à étude d'impact systématique,
- Emprise située sur des terres ayant eu un usage agricole au cours des 5 dernières années – ou des 3 dernières années en zone AU,
- Surface prélevée définitivement supérieure au seuil fixé par le Préfet, 5 ha par défaut.

Les projets soumis à étude d'impact systématique sont listés à l'annexe de **l'article R122-2 du code de l'environnement**, liste dans laquelle figure :

- Les travaux d'aménagement urbains et ruraux : ZAC, permis d'aménager, lotissement et permis de construire dans les communes avec des documents d'urbanisme sans évaluation environnementale - ou sans document d'urbanisme - ET supérieur à 40.000 m² de SHON ou supérieur à 10 ha, les villages vacances (même seuils), camping, golf etc.

En conclusion, le projet d'aménagement envisagé à Port Jérôme sur Seine dans le secteur AUE de Notre-Dame-de-Gravenchon entre dans le champ d'application du décret N°2016-1190.

CHAPITRE 1. DESCRIPTION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DELIMITATION DU TERRITOIRE D'IMPACT

1.1 Situation foncière

Carte 1 - Localisation du projet en vallée et en frange des espaces urbanisés – p.10

La Communauté d'Agglomération Caux Seine projette l'extension de la ZAE des Varouillières, dans le secteur de Notre-Dame-de-Gravenchon à Port-Jérôme-sur-Seine. L'opération d'aménagement s'établit sur 12,2 ha, sur des terrains acquis en pleine propriété par la collectivité, au cœur d'un triangle de voirie formé par la RD81, la RD 281 et la rue des Varouillières.

Cette zone est matérialisée par la partie en violet foncé sur la figure ci-dessus. Il est important de noter que la zone en violet clair est intégralement aménagée et est en finalisation de commercialisation.

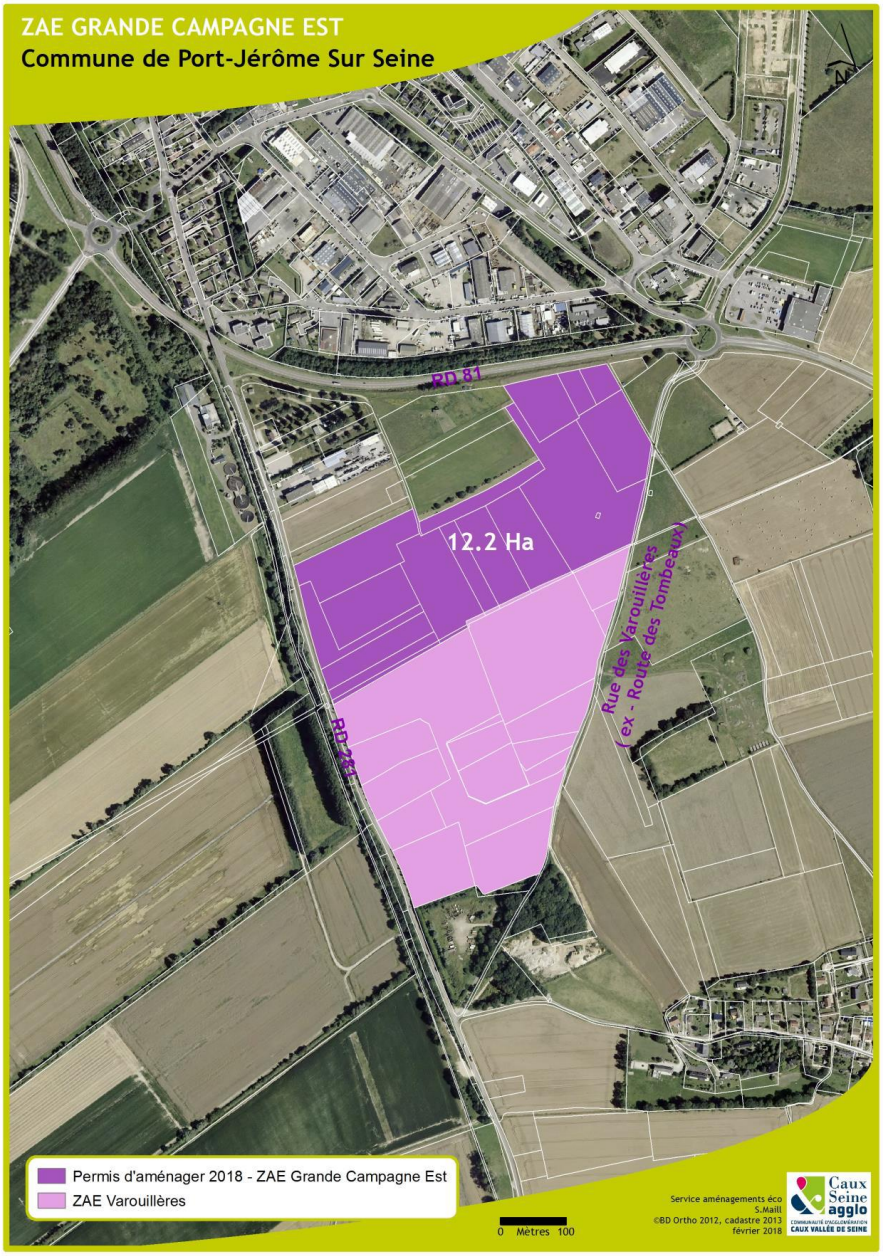

Figure 1. Plan de situation de l'extension de la zone

Figure 2. Vue aérienne du site d'étude

Le Plan Local d'Urbanisme de Port-Jérôme-sur-Seine, approuvé le 10 octobre 2006, localise dans le secteur de Notre-Dame-de-Gravenchon un secteur AUE urbanisable à vocation économique en prévision de l'extension planifiée de la zone d'appui des Varouillières.

Le Registre Parcellaire Graphique identifie les parcelles agricoles faisant l'objet d'une déclaration PAC. Il montre que ce secteur a eu une vocation agricole au cours des 3 dernières années.

Carte 2 - Occupation du sol agricole – 2014 – p.11

Les cultures dominantes identifiées sont :

- 2016 : Colza - prairies
- 2015 : Blé tendre - Prairies
- 2014 : Colza – prairies permanentes

Le Registre Parcellaire Graphique identifie, au sein de ce périmètre, six ilots PAC d'une surface de 8 hectares, pour des grandes cultures et des prairies.

NUM_ILOT	SURF_GRAPH_ILOT	NOM_CULTU	SURF_ILOT_AUE
076-5271484	0,92	COLZA	0,89
076-5271572	4,78	COLZA	4,47
076-5297212	2,5	PRAIRIES PERMANENTES	0,14
076-5303736	2,67	PRAIRIES PERMANENTES	2,35
076-5304084	1,00	PRAIRIES TEMPORAIRES	0,02
076-5305426	0,61	COLZA	0,60
Surface comprise dans le projet en ha :			8,47

Figure 3. Extrait du Registre Parcellaire Graphique 2014 sur le périmètre d'intervention

Caux Seine agglo

ZAE de Grande Campagne Est

Localisation

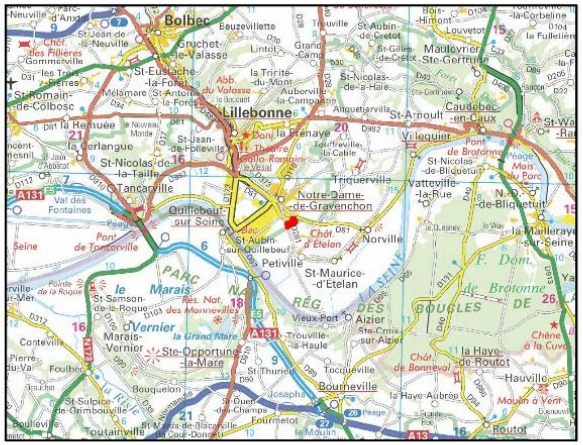

Limites communales

Limites départementales

Zone d'Activités Economique de Grande Campagne Est - extension de la ZAE des Varouillères (Permis d'aménager 2018)

0 1 2

Kilomètres

1:30 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé

Réalisation : auddicé urbanisme, 2018
Source de fond de carte : IGN, SCAN25
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2018

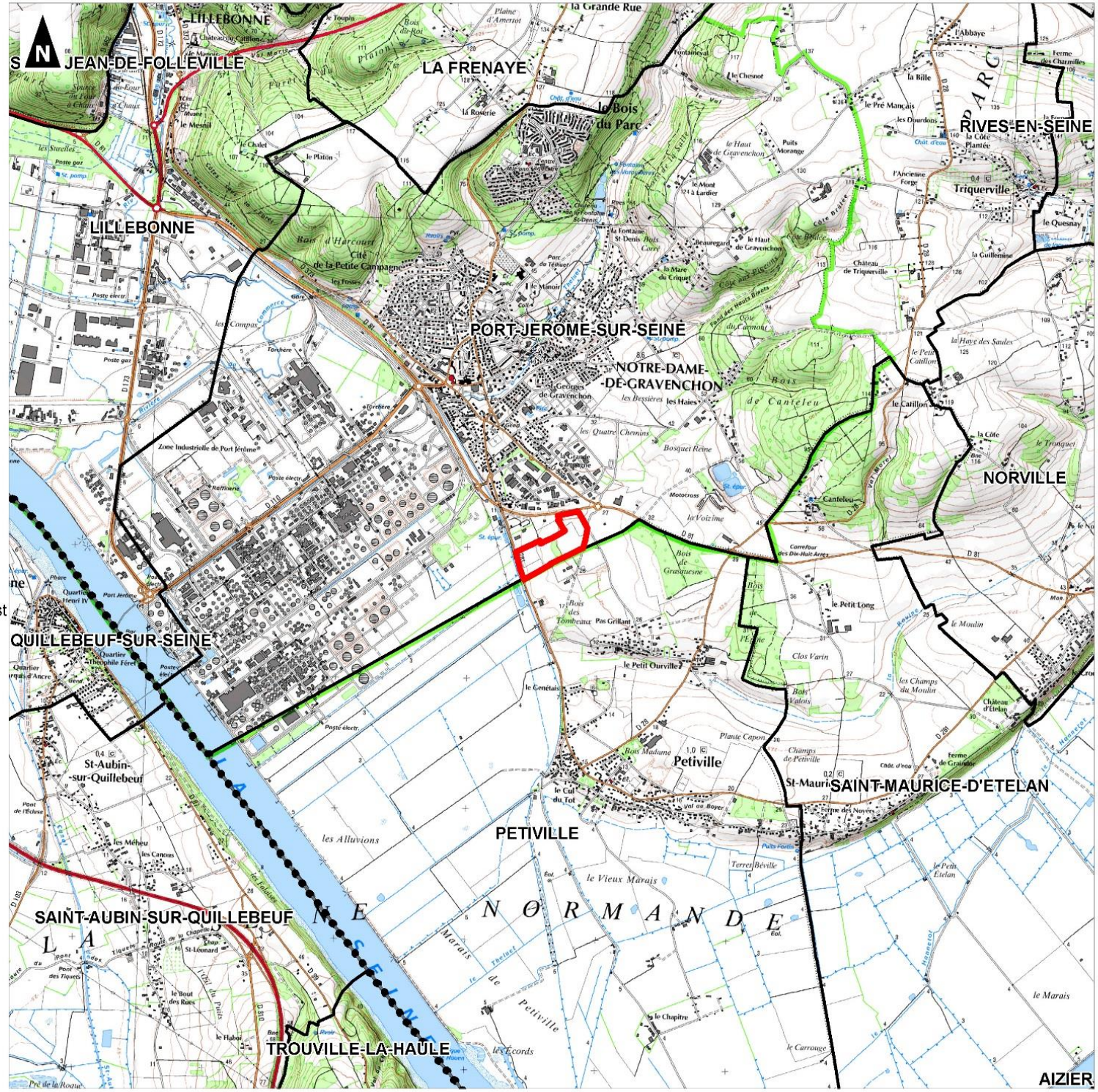

Caux Seine agglo

ZAE de Grande Campagne Est

Occupation du sol agricole - 2014

Caux Seine agglo

Limites communales

Zone d'Activités Economique de Grande Campagne Est - extension de la ZAE des Varouillères (Permis d'aménager 2018)

Types d'occupation du sol agricole en 2014 :

- Blé tendre
- Maïs, grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Protéagineux
- Autres gels
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires

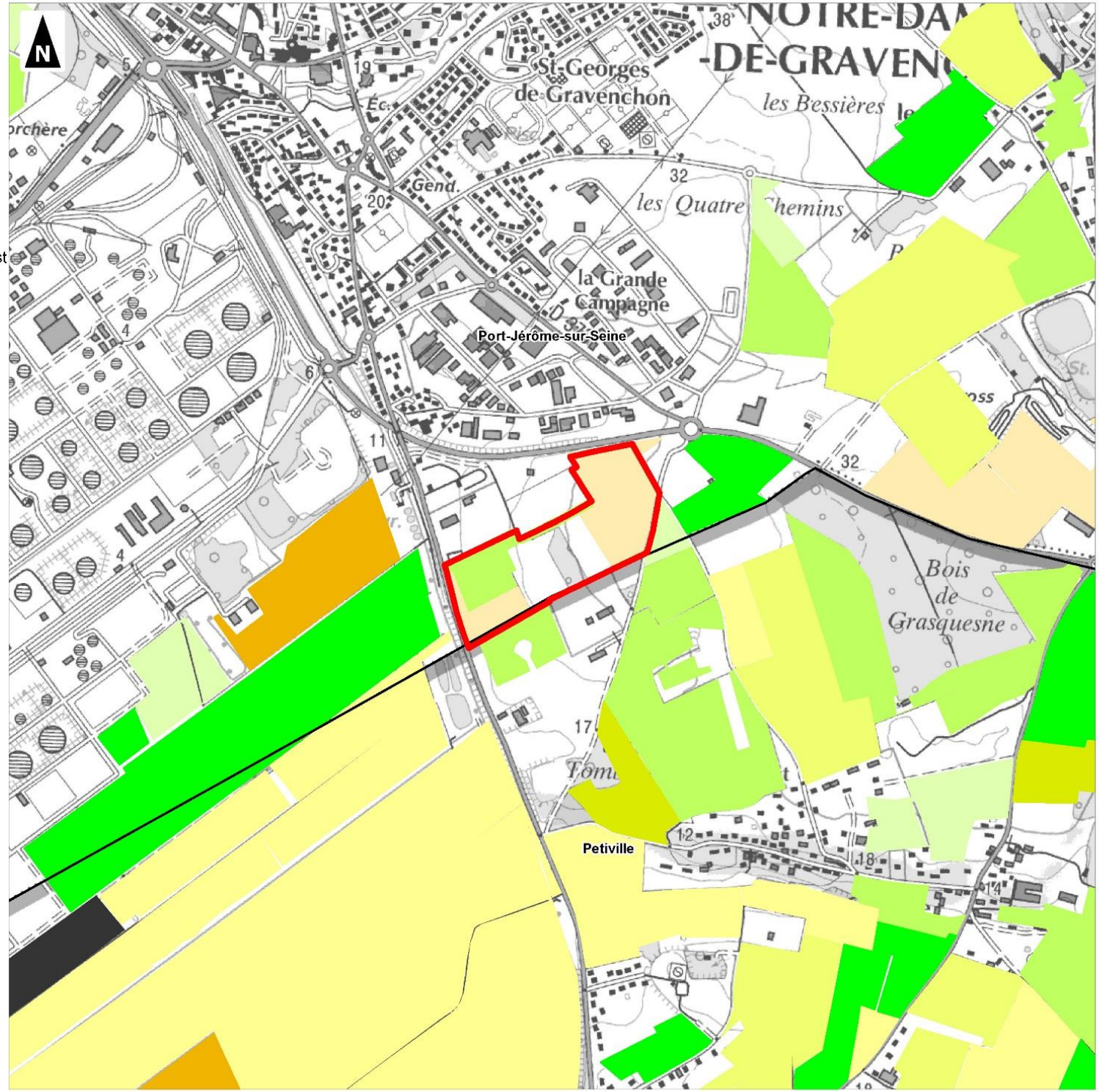

0 500 1 000

Mètres

1:10 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2018
Source de fond de carte : IGN, SCAN25
Sources de données : RPG - IGN - auddicé urbanisme, 2018

1.2 Justification du projet d'aménagement

Le projet de zone d'activités Grande Campagne Est se situe sur le territoire de Caux Seine Agglo. Ce territoire est situé à mi-chemin entre Le Havre et Rouen et regroupe 50 communes pour environ 77 777 habitants.

Située en berge de Seine, Caux Seine Agglo est traversée par un solide réseau autoroutier composé de l'autoroute A29, l'autoroute A131 et l'autoroute A13 qui desservent différents secteurs du territoire. Deux ouvrages de franchissement de la Seine, le Pont de Brotonne et le Pont de Tancarville, ainsi que le Bac de Quillebeuf, relient également le territoire à la rive gauche du fleuve. Enfin, le fret ferroviaire irrigue le territoire via la vallée du Commerce depuis la gare de Bréauté-Beuzeville (sur l'axe Le Havre-Rouen-Paris) située au Nord du territoire jusqu'à la zone industrialo-portuaire de Port-Jérôme. La collectivité dispose donc d'un réel potentiel de développement, dans le cadre du projet de Grand Paris et de structuration de l'axe Seine.

Historiquement, Caux Seine Agglo est un territoire centré autour de deux secteurs d'activités phares : une agriculture céréalière intensive, ainsi qu'une industrie pétrochimique de rayonnement international. Ce sont plus de 3 000 entreprises qui se sont installées sur le territoire, principalement en raison de la Seine permettant des échanges multimodaux.

Le secteur de Port-Jérôme concentre ainsi plus d'1/5ème des emplois du territoire et différentes zones artisanales, dites « d'appui », gravitent autour de cette zone industrielle. C'est le cas des zones d'activités de « Grande Campagne » Nord et Sud à Port-Jérôme-sur-Seine, de celles du « Manoir » et du « Mesnil » à Lillebonne, de la zone du « Caumont » à La Frenaye, celle « des berges de Seine » à Tancarville, ou encore de la zone « Les Varouillères » sur Petiville.

Or, ces zones arrivent aujourd'hui à saturation. Cette situation est dommageable pour le territoire car les entreprises présentes sur ce secteur ne peuvent se densifier que légèrement et les demandes d'implantation de nouvelles entreprises peuvent difficilement être satisfaites.

Par ailleurs, le bassin d'emploi du secteur a été récemment touché par plusieurs fermetures effectives ou programmées d'entreprises ou d'unités techniques (ex : entreprise Cooper, unité de fabrication de Butyl d'Exxon, Travisol, ...). La sauvegarde et la création d'emplois sont donc la priorité n°1 du territoire.

Le développement économique est ainsi privilégié par les élus du territoire, notamment dans les zones d'activités proches des pôles urbains et des zones industrialisées de rayonnement régional. L'objectif est de rapprocher les habitants de leur lieu de travail et de limiter les besoins en déplacement, comme affiché dans le PADD et le DOO du SCoT Caux Vallée de Seine, approuvé le 26 mars 2013.

Afin de répondre aux enjeux de développement économique relevés dans le diagnostic du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, le Document d'Orientations et d'Objectifs prévoit entre autres d'étendre la zone d'activités « Les Varouillères » en créant la zone d'activités « Grande Campagne Est » sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine.

Cette zone destinée à l'accueil, en priorité, d'activités de sous-traitance et de services aux industries de Port-Jérôme, pourra également être un site support de la diversification économique, tant en termes de

filières, qu'en termes de mixité structurelle, puisque l'implantation d'immobilier locatif à destination des activités économiques et la création d'une pépinière d'entreprises pourront être envisagées.

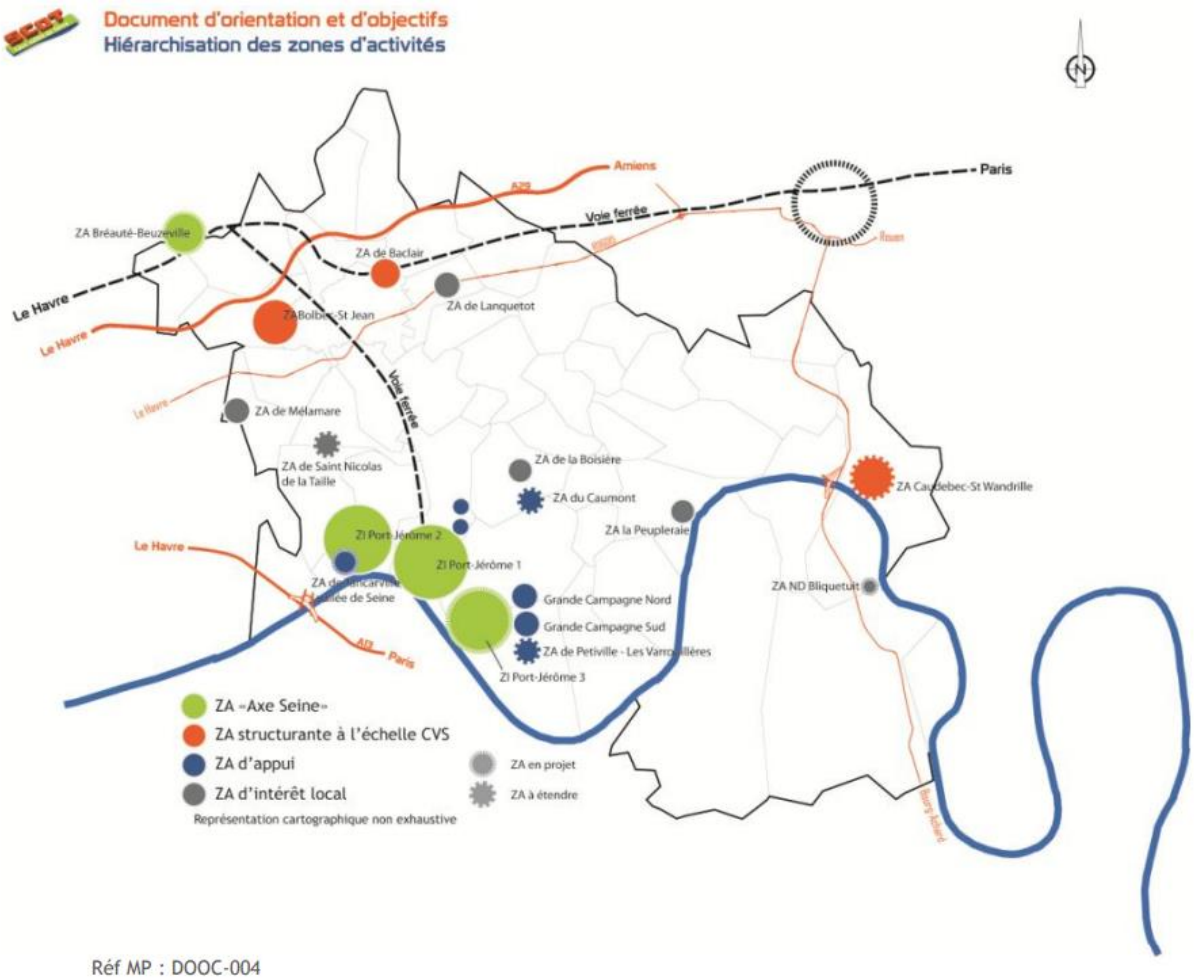

Disponibilités foncières des zones d'activités d'appui

Zones d'activités d'appui	Disponibilités foncières	
ZA Berges de la Seine à Tancarville	0 hectare	
ZA du Caumont à La Frénaye	0 hectare	Extension à prévoir
ZA Grande Campagne à Gravenchon	<2 hectares	
ZA du Manoir à Lillebonne	0 hectare	
ZA du Mesnil à Lillebonne	0 hectare	
ZA de Petiville	0 hectare	Extension à prévoir
ZA tertiaire de Tancarville vallée de Seine	A créer	Sous secteur de la ZAC de PJ2

Réf MP : DOOE-003

Figure 4. Identification des pôles économiques et des espaces dédiés au développement économique de Caux Seine Agglo (Source : Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT)

CHAPITRE 2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Conformément aux préconisations figurant dans le Guide à destination des porteurs de projets, contact a été pris avec la Chambre d'Agriculture de Seine Maritime. Une réunion s'est tenue le 29 mai 2018 à Bois-Guillaume. L'objectif était de travailler ensemble pour identifier les acteurs impactés, partager les éléments d'analyse de l'état initial réalisé, et faire émerger, le cas échéant, les mesures compensatoires adaptées aux besoins des acteurs locaux.

Une enquête a été réalisée pour identifier l'ensemble des acteurs économiques du territoire : stade production, fournisseurs de l'amont et débouchés de l'aval.

2.1 L'espace agricole

L'analyse du fonctionnement agricole nécessite d'élargir le périmètre pour mettre en évidence les pressions auxquelles il est soumis.

À l'échelle de l'ex-région Haute Normandie, l'espace agricole occupe 65% du territoire, c'est plus que la moyenne nationale dans une région très urbanisée : 13% en Seine-Maritime. La pression foncière y est forte : les surfaces agricoles ont diminué de -20.000 ha entre 2000 et 2010, soit une régression de -2,6%. L'enquête Teruti-Lucas a mis en évidence que, sur la période 1992-2004, les prairies permanentes ont constitué la ressource foncière quasi unique de l'accroissement des sols cultivés et de l'artificialisation.

À l'échelle du SCoT Caux Vallée de Seine, l'agriculture occupait 60% du territoire avec une urbanisation en progression de +608 ha entre 1999 et 2009 et une consommation foncière de 150 ha pour les activités économiques sur cette décennie.

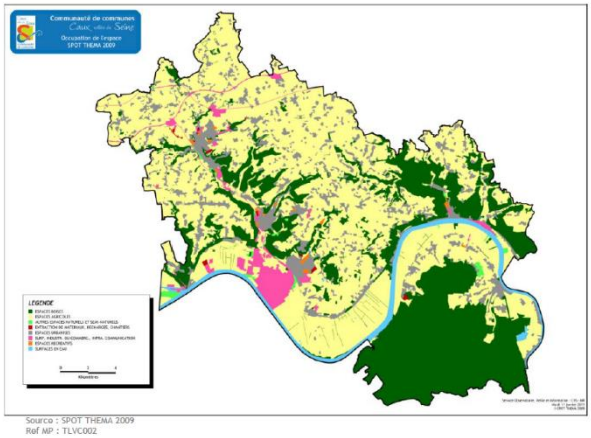

Figure 5. L'occupation de l'espace à l'échelle du SCoT Caux Vallée de Seine - Extrait du diagnostic SCoT

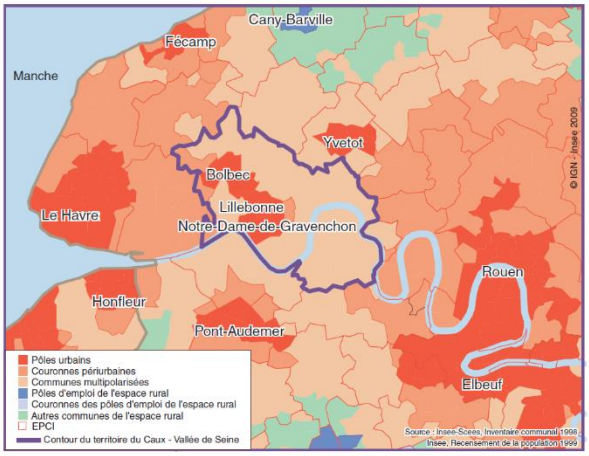

Figure 6. Les pôles urbains du territoire du SCOT Caux Vallée de Seine - INSEE, 2009

Intercalé entre les zones d'influence havraise et rouennaise, la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine offre un paysage rural, avec une influence urbaine assez forte et une pression foncière notable particulièrement sur les communes de vallée et de plaine alluviale. Selon les données du Registre Parcellaire Graphique de 2014, la part de l'espace agricole s'élève à 31.400 ha soit 55% du territoire actuel de l'intercommunalité.

L'espace agricole de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine atteint 1.400 ha, ce qui place la commune au second rang de la Communauté d'Agglomération pour la surface agricole. En revanche, l'agriculture n'occupe que 46% de cette vaste commune, le 39ème rang sur 50 de la Communauté d'agglomération.

La carte des ilots figurant au Registre Parcellaire Graphique de 2014 montre que les terres déclarées à PAC se situent en moitié Nord, sur les plateaux.

Carte 3 - Occupation du sol agricole sur Caux – p.18

On retrouve sur l'espace communal de Port-Jérôme-sur-Seine les mêmes caractéristiques qu'à l'échelle supra : un caractère urbanisé marqué, cohabitant avec un vaste espace agricole et un net recul des prairies.

Caux Seine agglo

ZAE de Grande Campagne Est

Occupation du sol agricole - 2014

- Caux Seine agglo
- Limites communales

Types d'occupation du sol agricole en 2014 :

- Blé tendre
- Maïs, grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Protéagineux
- Plantes à fibres
- Semences
- Autres gels
- Fourrage
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Vergers
- Autres cultures industrielles
- Légumes-fleurs
- Divers

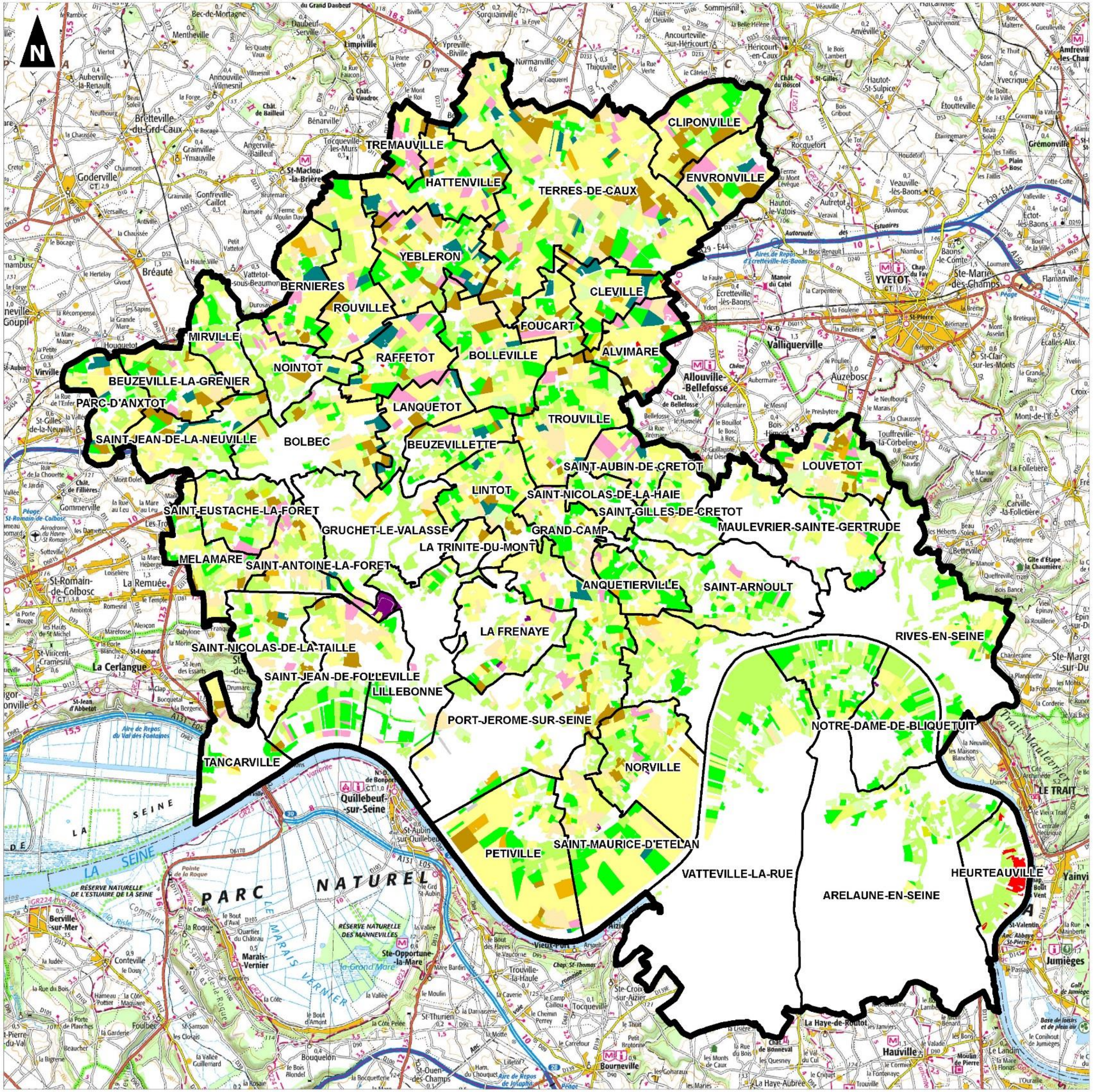

0 5 10

Kilomètres

1:130 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2018
Source de fond de carte : IGN, SCAN100
Sources de données : RPG - IGN - auddicé urbanisme, 2018

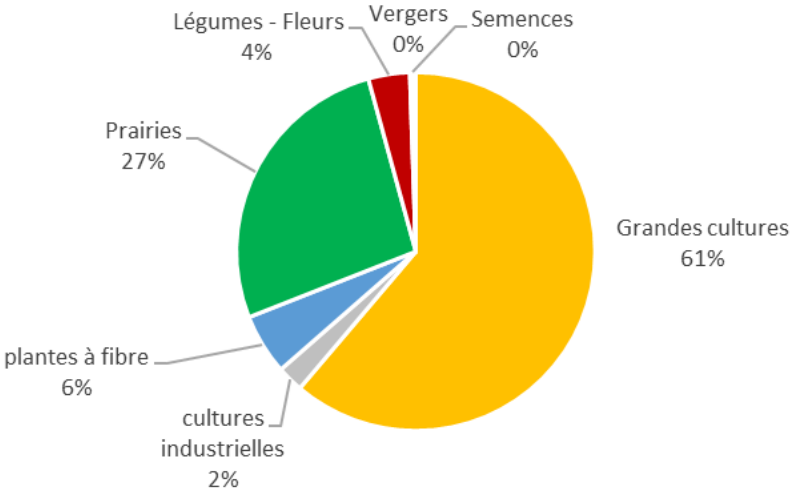

Figure 7. Répartition des surfaces agricoles (31 400 ha) par type de culture sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine en 2014

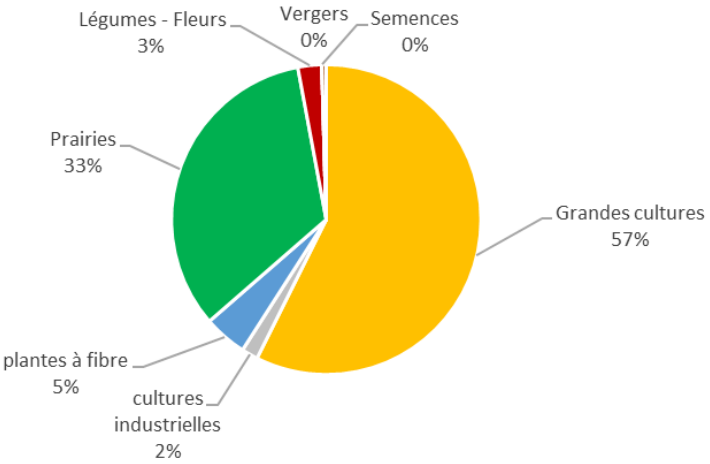

Figure 8. Répartition des surfaces agricoles par type de culture sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine en 2014

L'assolement observé à l'échelle de l'intercommunalité et de la commune de Port Jérôme sur Seine est comparable :

- Environ 60% des surfaces en grandes cultures,
- 10 à 12% de productions à forte de valeur ajoutée : lin, betteraves sucrières et pommes de terre,
- Et 30 % de prairies.

L'assolement dépend fortement des vocations et des potentiels agronomiques des sols. Le territoire d'étude est marqué par un fort contraste de ce point de vue entre les terres de vallée – vocations restreintes et potentiels moyens – et les terres de plateau – vocations larges et haut potentiel – considérées parmi les meilleurs sols de la région.

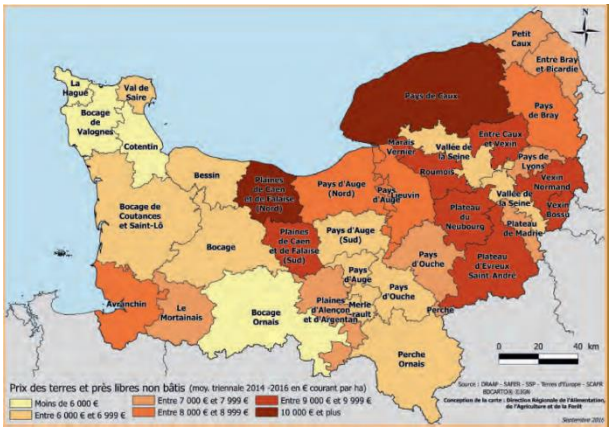

Figure 9. Prix des terres par petites régions agricoles, Agreste 2016

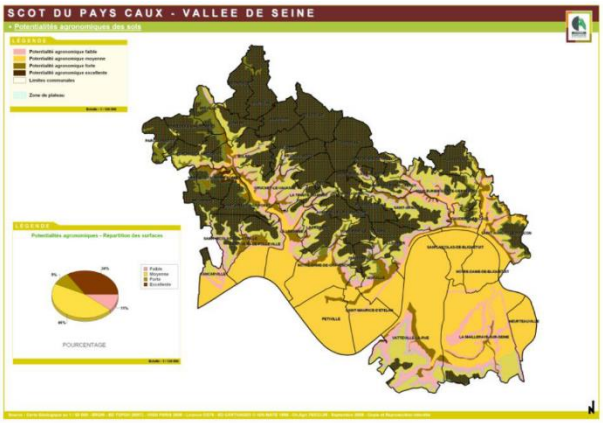

Figure 10. Potentiel agronomique des sols à l'échelle du SCOT Caux Vallée de Seine

2.2 L'économie agricole

L'analyse de l'économie agricole intègre les différents maillons des filières agricoles, c'est-à-dire le stade production au niveau des exploitations agricoles élargi aux fournisseurs de l'amont et aux transformateurs de l'aval.

A l'échelle supra et historiquement, l'ex région Haute-Normandie est une région industrielle, fortement peuplée. Avec son complexe portuaire de tout premier plan, la région est vouée aux échanges internationaux, une situation privilégiée qui influence fortement les activités agricoles et agroalimentaires.

La Communauté d'Agglomération comptait 328 exploitations agricoles dans la catégorie moyennes et grandes en 2010, pour 806 Unités de Travail annuel et un Produit Brut Standard total de 64 millions d'euros. À Port-Jérôme-sur-Seine, 14 exploitations de la catégorie moyennes et grandes ont été recensées en 2010, pour 32 Unités de Travail Annuel et un PBS de 1,9 millions d'euros. Les orientations technico-économiques dominantes du secteur sont la polyculture-élevage. À noter que la majorité des exploitations agricoles se situe dans le périmètre des aires urbaines mais que seulement 12% des exploitations pratiquaient en 2010 la vente en circuits courts.

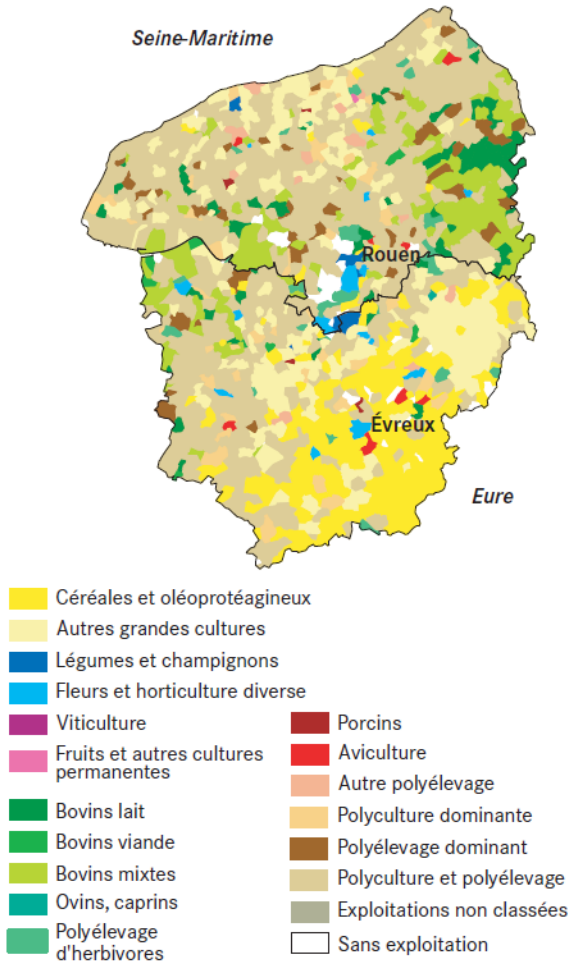

Figure 11. Orientation technico-économique des exploitations agricoles de la Région

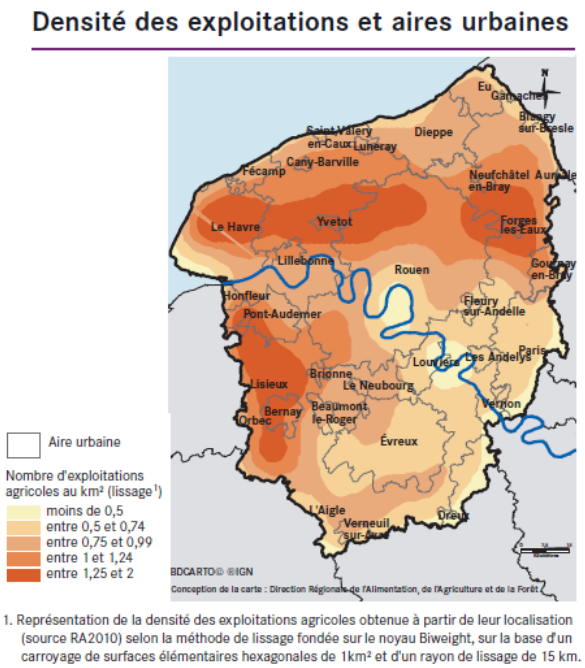

Figure 12. Nombre d'exploitations agricoles et répartition par âge des exploitants

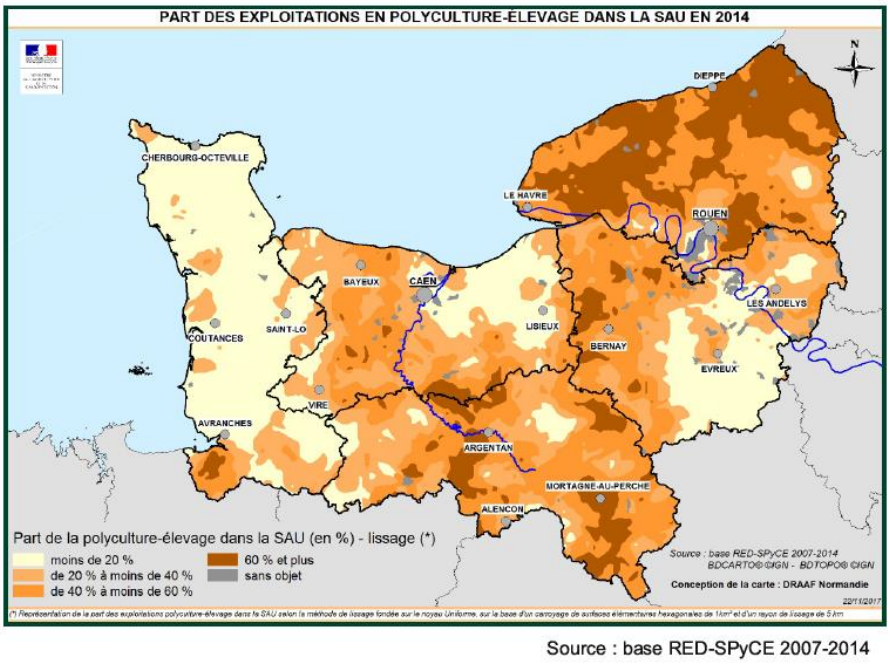

Source : base RED-SPyCE 2007-2014

Figure 13. Part des exploitations en polyculture – élevage dans la SAU en 2014 - Programme RED SPyce

L'industrie agroalimentaire était le cinquième secteur industriel de l'ex-région Haute Normandie en termes d'emplois, loin derrière la chimie et la métallurgie. L'industrie agroalimentaire haut-normande présente une vraie singularité et s'est développée en prenant ancrage sur sa façade maritime, en lien avec l'activité des Grands Ports Maritime du Havre et de Rouen :

- L'activité d'importation : la transformation de produits exotiques, cacao, café et thé – 23% des emplois IAA,
- L'activité d'exportation : le port de Rouen est la 1ère place française pour l'exportation de céréales, la chocolaterie, l'industrie laitière et l'industrie des boissons sont également des activités qui exportent,
- Les productions agricoles locales de lait, de viande, de betteraves sucrières, d'oléagineux (colza),
- La transformation du poisson.

Au total, un peu plus de 60% des emplois IAA ne sont pas directement liés aux productions agricoles régionales. Plus de 90% de la production régionale de blé tendre est exportée, ce qui laisse peu de place pour la valorisation locale.

Le diagnostic du SCoT Caux Vallée de Seine identifie néanmoins plusieurs entreprises de transformation localisées sur le territoire et liées aux productions agricoles du territoire :

- TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN à Lillebonne pour la transformation du sucre,
- SENOBLE à Gruchet-le-Valasse pour la transformation du lait,
- TEILLAGE BELLET à Raffetot pour la transformation du lin.

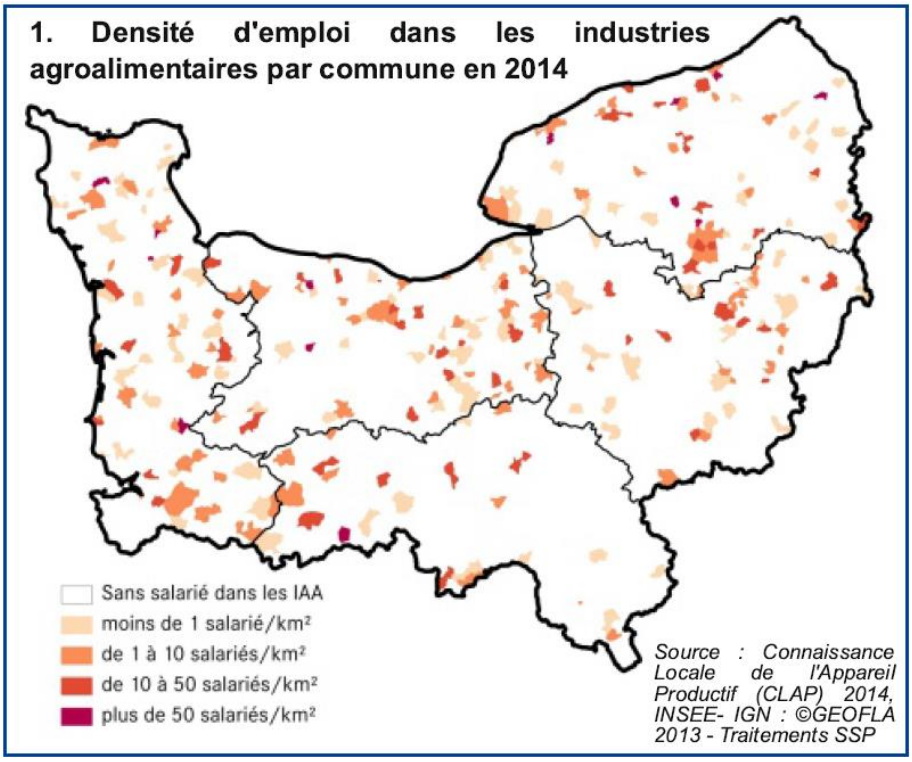

Figure 14. Les établissements IAA de + de 20 salariés en classe d'effectif et par code d'activités

La perte de surface agricole à vocation de grandes cultures est susceptible d'avoir un impact, en termes de valeur ajoutée et en termes d'emploi, sur les fournisseurs amont : intrants et services, et sur les industries de l'aval effectivement présentes dans l'économie locale.

Du fait de ses caractéristiques, la perte de surface agricole a un impact sur l'économie agroalimentaire qu'il convient de relativiser en s'appuyant sur une approche filière, et aux cas d'espèce sur les filières lait – viande et grandes cultures conformément à l'orientation technico-économique des exploitations agricoles du secteur et les types de cultures effectivement en place sur les ilots impactés par l'opération d'aménagement.

CHAPITRE 3. EFFETS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE

3.1 La délimitation du périmètre d'impact

Pour délimiter l'impact de l'opération sur l'économie agricole, trois hypothèses ont été formulées :

1. Hypothèse A : un périmètre correspondant au parcellaire des exploitations concernés : cette hypothèse suggère que le projet perturbe essentiellement le fonctionnement des exploitations agricoles concernées,
2. Hypothèse B : un périmètre correspondant à l'échelle de programmation du projet de développement économique et à la chaine de décision qui a conduit à retenir cette implantation : SCoT ou PLU
3. Hypothèse C : un périmètre correspondant à l'échelle des filières agricoles pénalisées par la perte de surface.

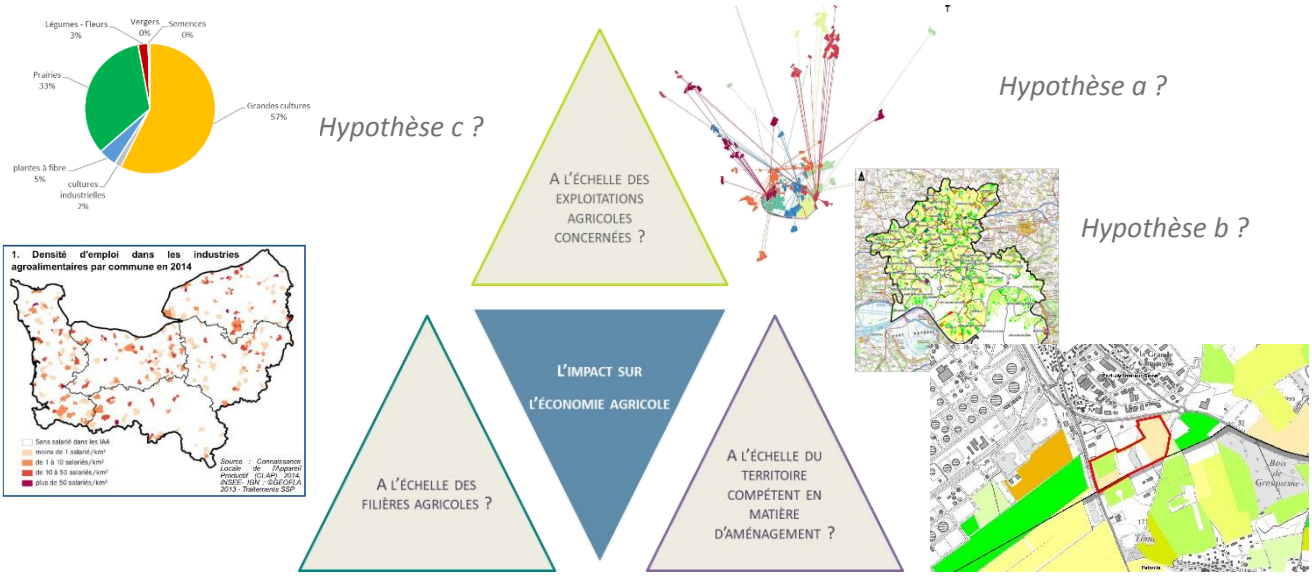

Figure 15. Les hypothèses étudiées pour la délimitation du périmètre d'impact

L'hypothèse A est généralement bien adaptée pour délimiter l'impact d'une infrastructure de transport linéaire et la délimitation du périmètre d'aménagement foncier. Elle n'a pas été retenue au profit d'une combinaison entre les hypothèses B et C. Ce projet d'aménagement s'inscrit en effet dans le cadre d'une programmation et d'orientations en matière de développement économique, conçue à l'échelle de l'intercommunalité.

L'assolement observé à l'échelle de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ou de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine est relativement similaire.

Il est important de noter que suite aux entretiens avec les exploitants, ceux-ci ont confirmé la qualité moyenne à médiocre des terres agricoles impactées, sur lesquelles des cultures à forte valeur ajoutée ne sont pas possibles.

Le périmètre retenu est donc celui des filières fourragères et céréalières.

3.2 Le bilan des effets du projet sur l'économie agricole

L'impact du projet s'entend en prenant en compte l'ensemble des effets directs et indirects : l'effet cumulé des différents aménagements liés au projet. Il est ici question de la gestion des eaux pluviales, des réseaux et des mesures compensatoires environnementales qui peuvent avoir des incidences sur la consommation foncière.

Gestion des eaux pluviales

Les principes d'assainissement pluvial appliqués au présent projet sont les suivants :

- **Gestion des eaux pluviales au droit des parcelles privatives** : le maître d'ouvrage a retenu de ne pas imposer la réalisation d'ouvrages de tamponnement aux futurs acquéreurs. Ces derniers auront uniquement pour obligation de récupérer l'intégralité de leurs eaux pluviales via un dispositif de collecte adapté qui devra être raccordé aux boîtes de branchement mises en place par la collectivité en limite de parcelle. Ces boîtes seront raccordées aux noues de collecte qui achemineront les eaux jusqu'aux bassins de rétention aménagés aux deux points bas du projet.

- **Gestion des eaux pluviales au droit des parties communes du projet** : les eaux ruisselées au niveau des parties communes de la zone d'activités seront collectées par des noues plantées et des canalisations sous voirie en en servitudes dans les parcelles privatives, qui seront dimensionnées pour gérer une pluie orageuse d'occurrence centennale. Ces ouvrages de collecte achemineront les eaux jusqu'aux deux bassins de rétention du projet qui seront dimensionnés pour tamponner le volume d'eau ruisselée sur l'ensemble du projet lors d'une pluie d'occurrence centennale, la plus défavorable.

- **Gestion des eaux pluviales à l'aval du projet** : le bassin au Nord du projet se rejettera dans le fossé le long de la RD81 comme c'est le cas actuellement puisque les ruissellements agricoles rejoignent ce fossé. En revanche, compte tenu de l'absence d'ouvrage le long de la RD281, il a été choisi de créer un passage busé sous chaussée pour permettre le rejet direct dans le Théluet et ainsi éviter que le bassin ne se vidange sur la voirie.

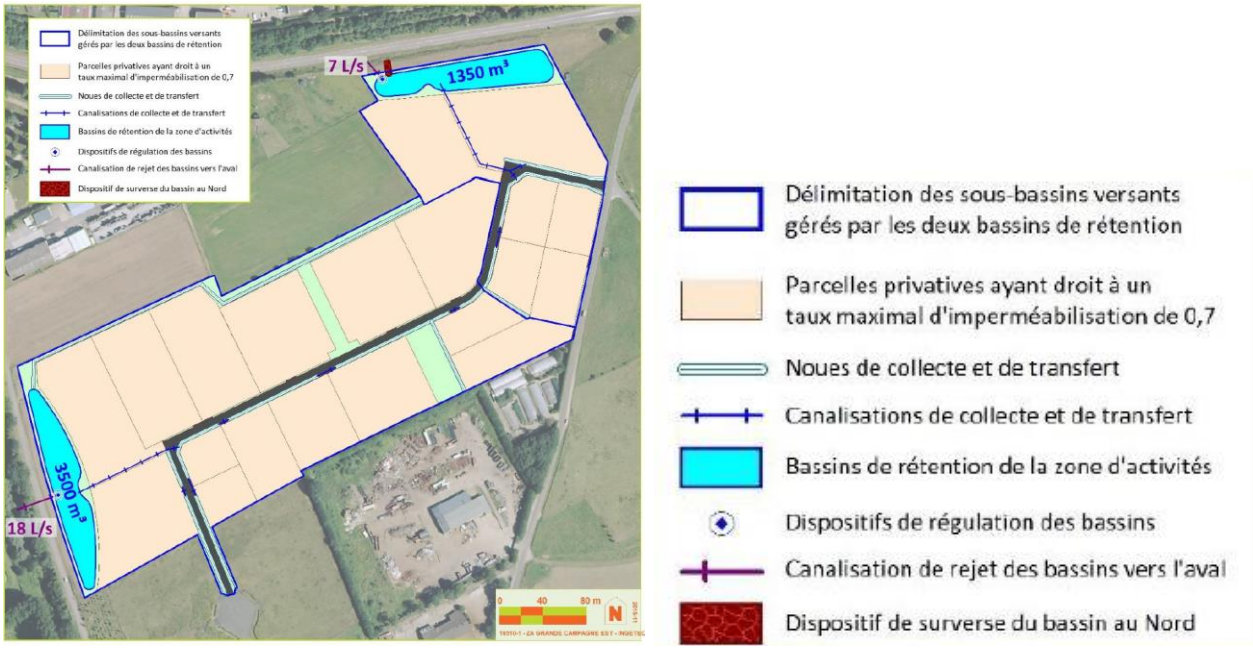

Figure 16. Principes d'assainissement pluvial retenus pour le projet de zones d'activités

Réseaux divers

Les réseaux divers seront positionnés dans une tranchée commune, espacés entre eux selon les recommandations des concessionnaires. Cette tranchée commune sera placée sous voirie et accotement et aucun réseau ne sera placé sous l'emprise de la noue.

Le principe final d'aménagement retenu est le suivant :

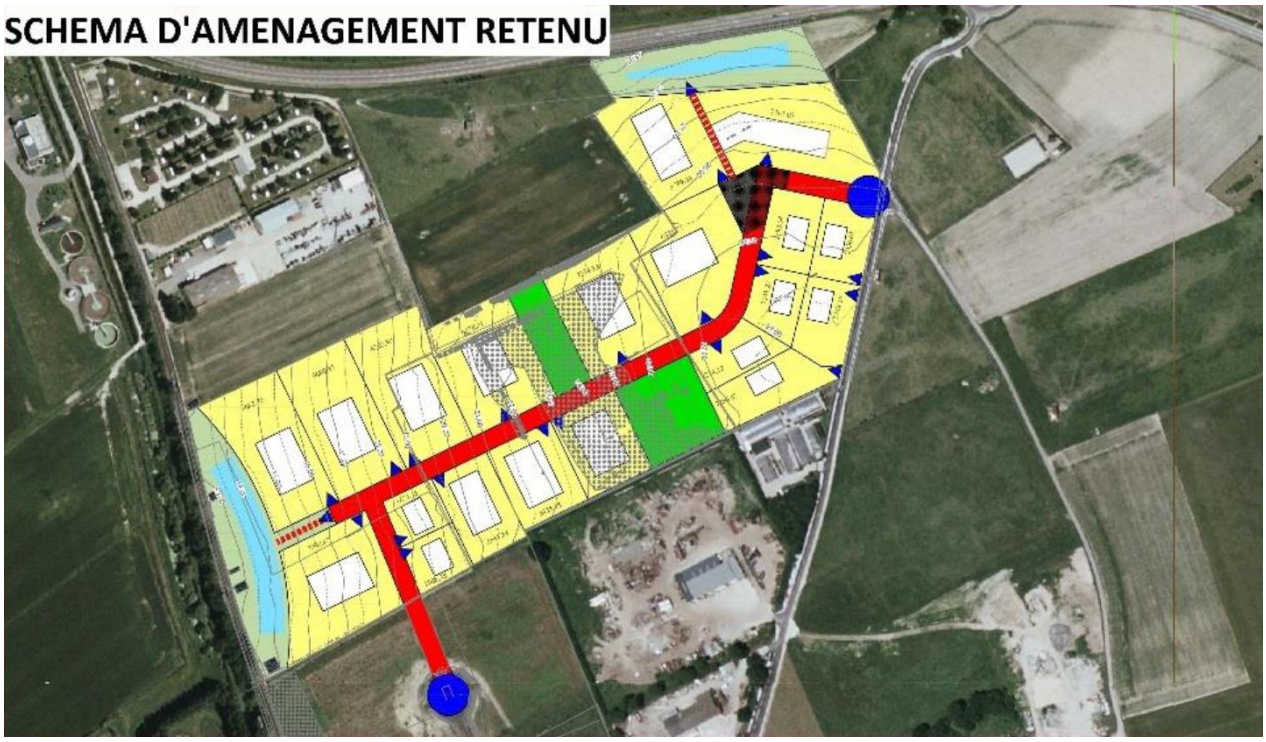

Figure 17. Schéma d'aménagement retenu

Compensation environnementale

Aucune mesure compensatoire hors site n'est prévue dans le cadre de l'étude d'impact.

Bilan des effets du projet sur l'économie agricole

- Une dynamique territoriale liée au développement de l'emploi

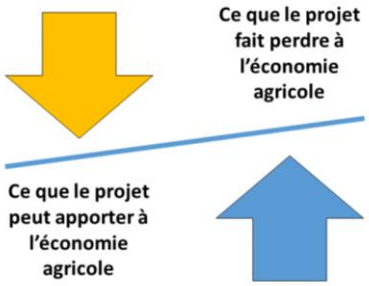

- 12,2 ha de foncier agricole cultivé et pâturé (impact direct)
- Perte de valeur ajoutée pour les exploitations
- Perte de valeur pour les filières amont (fournisseurs)
- Perte de valeur dans les filières aval (transformateurs, distributeurs)

3.3 L'évaluation financière et en termes d'emploi

Notre approche s'appuie sur l'évaluation de la valeur nourricière des terres agricoles impactées, en déterminant la quantité de biens alimentaires produits, qui seront définitivement soustraits. La perte de valeur ajoutée et son impact en termes d'emploi pour les filières alimentaires - jusqu'au stade 1ère transformation seront déterminés. Toutes les données utilisées sont des données publiées, vérifiables et non-contestables : rendements agricoles, publications techniques, panel de consommation, ratios des entreprises, observatoire des prix et des marges etc. Elles correspondent au plus près de la réalité du secteur impacté.

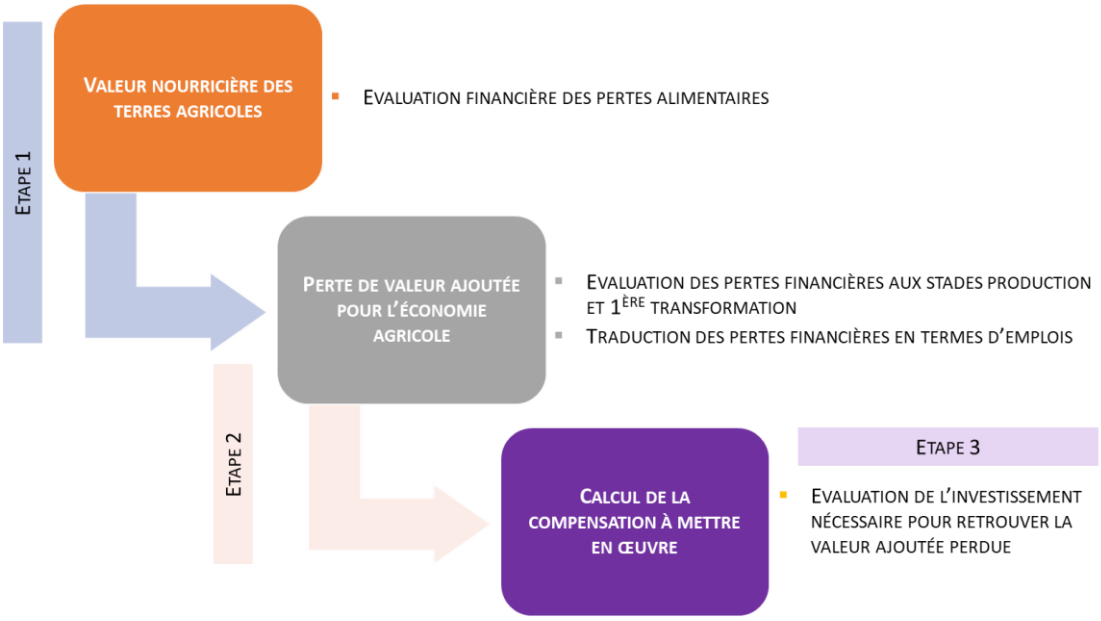

Figure 18. Évaluation de l'impact sur l'économie agricole et calcul des mesures compensatoires

Assolement type des terres impactées

L'assolement observé à l'échelle de la Communauté d'Agglomération et de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine est comparable :

- Environ 60% des surfaces en grandes cultures,
- 10 à 12% de productions à forte valeur ajoutée : lin, betteraves sucrières et pommes de terre,
- Et 30 % de prairies.

L'assolement type retenu tient compte des proportions relevées à l'échelle communautaire et des cultures effectivement mise en place sur les terres impactées. Les productions à forte valeur ajoutée (lin, betterave sucrières, pommes de terre) ne sont pas retenues car non présentes sous l'emprise du projet. L'assolement retenu est donc : Blé tendre (69%) – Fourrage (31%).

Évaluation de la valeur alimentaire	Blé Tendre	Production Haute Valeur Ajoutée	Fourrages
Proportion type sur périmètre élargi	60%	10%	30%
Proportion type retenu sur périmètre restreint	70%	/	30%
Assolement type retenu sur périmètre restreint en ha	5,6	/	2,4
Potentiel de rendements q/ha	84,3	/	71
Potentiel de production en quintaux	472,08	/	170,4
Type de biens alimentaires	Farine	/	Viande
Production agricole en kg	47 208	/	17040
Consommation Fourrage Herbe qMS / UGB /an		/	35,6
Quantités de biens alimentaires produites	34 934.	/	1287,57 kg
Consommation annuelle de X personnes	380	/	160
Prix moyens d'achat - €/kg	0,99	/	23,93
Valeur alimentaire - stade consommation	34 585	/	30 812
Total en € pour 8 ha	65 396		
Total au m²	0,77		

Sources :

Rendements Agreste Normandie 2017

Références techniques : 74 kg de farine pour 100 kg de blé

Consommations annuelles par habitant, d'après publications Agreste consommation

Tableau 1. Évaluation de la valeur alimentaire

8,47 ha de terres cultivées	
70% de blé tendre 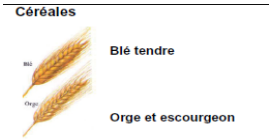	30% de fourrages pour Vache allaitante 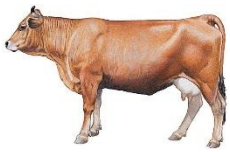

Potentiel de production	
47,21 tonnes de blé	17,04 tonnes de MS

Quantités de biens alimentaires	
34 934 Kg de Farine alimentaire	1 288 kg de viande

Valeur alimentaire stade consommation	
380 personnes	160 personnes
65 396 euros 0,77 €/m²	

Figure 19. Évaluation du potentiel alimentaire

Évaluation de la perte de valeur ajoutée jusqu'au stade 1ère transformation

L'observatoire des prix et des marges indique que la valeur ajoutée produite par l'économie agricole de l'aval correspond à 20,9% des sommes dépensées par les ménages au stade consommation.

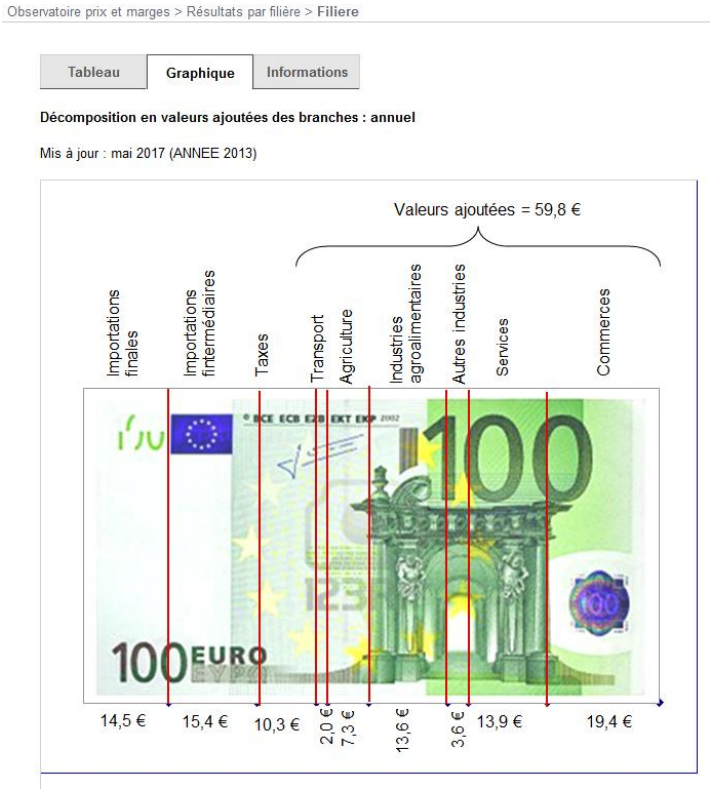

Figure 20. Décomposition en valeurs ajoutées des branches

Évaluation de la compensation agricole à mettre en œuvre

Le niveau d'investissement nécessaire pour reconstituer la valeur ajoutée perdue diffère selon que l'on considère le stade production agricole, estimée à 30% par l'INSEE et à 20% dans les ratios de l'industrie agroalimentaire en 2014 (INSEE, d'après données ESANE). Le temps de reconstitution de l'outil de production (délai entre perte de la valeur ajoutée et la mise en place d'une compensation opérationnelle) est évalué à 7 ans. Ce délai est généralement celui utilisé dans les études indemnitaires en s'appuyant sur les protocoles régionaux mis en place entre les Chambres d'agriculture et les DRFIP.

Évaluation du montant de compensation filière aval	Blé tendre	Fourrages
Valeur alimentaire - stade consommation	34 585 €	30 812 €
Valeur ajoutée de l'économie agricole et agroalimentaire	7 228 €	6 440 €
Perte de valeur ajoutée dans les filières agricoles	13 668 €/an	
Montant d'investissement - fourchette haute	2 168 €	1 932 €
Montant de la compensation	15 179 €	13 523 €
Montant total	28 702	
Montant au m²	0,34 €	

Tableau 2. Détail du calcul de l'évaluation financière de la compensation – Fourchette Haute

Évaluation du montant de compensation filière aval	Blé tendre	Fourrages
Valeur alimentaire - stade consommation	34 585 €	30 812 €
Valeur ajoutée de l'économie agricole et agroalimentaire	7 228 €	6 440 €
Perte de valeur ajoutée dans les filières agricoles	13 668 €/an	
Montant d'investissement - fourchette basse	1 446 €	1 288 €
Montant de la compensation	10 119 €	9 015 €
Montant total	19 135 €	
Montant au m²	0,23 €	

Tableau 3. Détail du calcul de l'évaluation financière de la compensation – Fourchette Basse

Ainsi, nous parvenons à une évaluation de la compensation pour la filière aval comprise entre 0,23 et 0,34 €/m².

Valeur ajoutée perdue dans les filières agricoles
13 668 €/an et 0,38 emplois

Montant de la compensation collective	
Hypothèse taux d'investissement de 30% (prod) : 7 ans de temps de reconstitution 28 702 €	Hypothèse taux d'investissement de 20% (IAA) : 7 ans de temps de reconstitution 19 135 €

Montant de la compensation collective
Estimation comprise entre 0,23 €/m2 et 0,34 €/m2

Figure 21. Évaluation financière de la compensation collective agricole

L'évaluation de la perte en termes d'emploi

Le calcul de la valeur ajoutée par ETP est calculé à partir des caractéristiques de l'industrie agro-alimentaire par activité 2014, publié par l'INSEE, à partir des données ESANE. Les données du Recensement agricole 2010 permettent d'établir un lien entre la Surface Agricole Utile et les Unités de Travail Annuel mobilisées au stade production.

Évaluation de la perte en termes d'emplois	
Valeur alimentaire - stade consommation – total pour 8 ha	65 397 €
Valeur Ajoutée perdue	13 668 €
VA/ETP moyen IAA	75 000 €
Impact emploi IAA	**0,18 ETP**
Surface perdue	8,47 ha
SAU/UTA Normandie	43,03 ha/UTA
Impact emploi production agricole	**0,25 UTA**
Impact emploi économie agricole	**0,38 ETP**
Impact financier emploi économie agricole	**5 239 €**

Tableau 4. Détail du calcul de l'impact en termes d'emploi

La perte d'emploi peut ainsi être évaluée à 0,38 emplois pour l'économie agricole, soit 5 239 €/an.

La Valeur Ajoutée perdue a été calculée plus haut. Or, le montant de la Valeur Ajoutée par Équivalent Temps Plein dans les industries agroalimentaires est connu. À partir de ce montant, il est donc possible d'estimer le nombre d'emplois impacté.

Le raisonnement pour l'agriculture est similaire, à partir du nombre d'ETP par surface. À partir de la surface impactée par le projet, le nombre d'emplois impacté a pu être déduit.

Ces deux éléments cumulés impliquent une perte d'emplois estimée à 0,38 ETP. Ceci, ramené à un SMIC annuel net, correspond à 0,38 * 13 787,49 € = 5 239 €.

L'évaluation de la perte de chiffre d'affaires au stade amont

L'Agreste fournit à travers son Réseau d'information comptable agricole (RICA) les consommations intermédiaires par année pour l'ensemble des exploitations de l'ancienne Région Haute-Normandie.

La moyenne triennale de 2014 à 2016 des consommations intermédiaires engagées par les exploitations agricoles des Départements de Seine-Maritime et de l'Eure est en moyenne de 168,13 k€, pour 120,8 ha de SAU en moyenne, soit 1 392 € / ha.

Ainsi, pour 8,47 ha, la perte de chiffre d'affaire annuel pour les entreprises de l'amont, fournisseurs des exploitations agricoles, est estimée à 11 720 €/an.

Il est compliqué de traduire cette perte de chiffre d'affaires en termes d'emplois du fait de la diversité des types d'entreprises concernées, de même, pour le taux d'investissement nécessaire pour retrouver la valeur ajoutée perdue à ce stade.

Montant total de la compensation financière

Évaluation du montant total de la compensation financière	
Évaluation du montant de compensation filière aval	28 702 €
Évaluation de la perte en termes d'emplois	5 239 €
Évaluation de la perte de chiffre d'affaires au stade amont	11 720 €
montant total de la compensation financière	**45 661 €**

CHAPITRE 4. LES JUSTIFICATIONS DES MESURES MISES EN PLACE POUR EVITER OU REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS

Les choix antérieurs à l'opération d'aménagement

Les différentes zones d'activités du secteur de Port-Jérôme arrivent aujourd'hui à saturation. Dans ce cadre, et afin de sauvegarder et créer de l'emploi, le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT de Caux Vallée de Seine, approuvé le 26 mars 2013, prévoit entre autres d'étendre la zone d'activités « Les Varouillères » en créant la zone d'activités « Grande Campagne Est » sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, orientée vers les activités de sous-traitance et de services aux industries.

Évitement

L'analyse de la densification des zones d'activités existantes (à travers la recherche d'espaces résiduels pouvant être comblés) aboutit à un potentiel marginal.

Afin d'éviter des incidences trop importantes sur les exploitations agricoles, le SCoT indique que les sièges d'exploitation en activité doivent être protégés et leur développement assuré. À l'échelle de l'extension de Grande Campagne Est, aucun siège d'exploitation n'est concerné.

Enfin, l'évitement des impacts sur l'économie agricole s'est fait par le choix que les élus ont fait dans le cadre du SCoT d'encadrer le développement économique en prévoyant cette extension. La consommation foncière s'est ainsi faite sur des terres agricoles dont la qualité agronomique est moyenne, plutôt que permettre ce développement économique sur des terres de bonne qualité, comme sur les plateaux.

Réduction

Afin d'assurer une certaine densité de zone, et éviter d'impacter d'autres secteurs agricoles, le permis d'aménager intègre la commercialisation de 20 lots optimisant ainsi l'ensemble du foncier disponible sur la zone.

Par ailleurs, le projet se compose d'une voirie unique à double sens de circulation et ponctuée de stationnement poids lourds sur chaussée permettant ainsi de réduire les emprises publiques.

Afin de réduire l'emprise au sol des stationnements, le règlement de la zone indique que les espaces verts, représentant au moins 30% de la superficie de l'unité foncière, pourront accueillir des stationnements végétalisés pour les véhicules légers.

Le projet s'est ainsi construit en respectant le cadre donné par le règlement de la zone AUE, tout en cherchant à optimiser le foncier, les conditions d'accès et les réseaux.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des services environnementaux

Afin d'éviter et de réduire au maximum les effets du projet sur l'environnement, les enjeux environnementaux identifiés via les études préalables ont été intégrés à la logique de conception du projet.

Ainsi, le diagnostic écologique a mis en avant la nécessité de conserver la haie existante en limite Nord et de maintenir partiellement une surface laissée libre d'aménagement au niveau de la zone de taillis. Des haies devront par ailleurs être plantées en périphérie de chaque macro-lots pour développer la continuité paysagère et naturelle sur l'ensemble de la zone d'activités. Les incidences résiduelles devraient être faibles et non significatives étant donné que les incidences permanentes en termes de destruction d'habitat sont en partie évitées, les risques de destruction d'espèces sont évités par une planification adaptée des travaux sensibles, et que les risques de dégradation d'habitats et de dérangement d'espèces sont fortement réduits. Malgré tout, la réalisation du projet engendre une incidence résiduelle en termes de destruction d'habitats puisqu'une partie de la zone en friche, non utilisée par les exploitants agricoles, bien que n'ayant pas de caractère patrimonial, sera détruite dans le cadre de la réalisation des travaux. Enfin, rappelons que le projet ne s'inscrit pas dans une zone inventoriée ou protégée au titre de la préservation de la biodiversité.

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'analyse préalable du fonctionnement hydraulique a mis en avant la présence de deux sous-bassins versants au sein même du projet avec des exutoires différents. Les bassins de rétentions de la zone d'activités devront donc être placés aux points bas de chacun de ces sous-bassins versants, c'est-à-dire en limite Ouest et en limite Nord du projet. Les incidences résiduelles devraient être faibles et non significatives étant donné que les incidences sur le fonctionnement hydraulique sont maîtrisées, les risques de pollution sont prévenus à la source et des dispositions spéciales sont mises en place pour garantir une action rapide et efficace en cas de pollution accidentelle, et que les eaux pluviales sont collectées dans le réseau d'assainissement développé qui garantit à la fois leur gestion quantitative et qualitative. Aussi, les effets des rejets sur le milieu récepteur, le Théluet, sont limités. Enfin, au regard de ce qui précède, le projet n'aura pas d'incidence résiduelle sur les zones humides ou en ce qui concerne les risques d'inondation.

CHAPITRE 5. LES MESURES DE COMPENSATION A METTRE EN PLACE

La Communauté d'Agglomération réfléchit à l'heure actuelle aux modalités de compensation pour l'économie agricole.

Trois hypothèses sont étudiées :

- Une compensation par le portage financier de projets collectifs sur le territoire de Caux Vallée de Seine ;
- La création d'un fond de compensation local ;
- La participation à un fond de compensation agricole régional.

Concernant la première hypothèse, deux projets sont actuellement à l'étude sur le territoire. Il s'agit :

- D'un projet de récupération de chaleur fatale à Port-Jérôme-sur-Seine, permettant via un réseau de chaleur d'alimenter le chauffage de serres de production agricole.
- D'un projet d'implantation d'un méthaniseur sur la zone industrielle, à l'horizon 2020-2021.

Le projet de récupération de chaleur fatale est actuellement en phase d'étude d'opportunité jusque septembre 2018. Une étude de faisabilité technico-économique viendra ensuite compléter les réflexions.

Le projet de méthaniseur est lui plus avancé, avec son étude de faisabilité technico-économique déjà réalisée. Elle conduit à un potentiel d'alimentation de 14 000 T de substrat, à 86 % d'origine agricole, 7 % d'origine industrielle et 7% venant de collectivités. Le projet espère la production de 1,7 millions de m^3 de biométhane par an, soit l'équivalent de la consommation de 1000 foyers.

Par ailleurs, la collectivité ne s'interdit pas de participer au portage d'autres projets, par exemple :

- Création d'un magasin de vente collectif,
- Participation à la mise en place d'aménagements anti-érosion des sols
- Mise en place d'une CUMA ou d'un GIEE,
- Développement d'un espace test pour le démarrage d'activités agricole (maraichage…),
- Unité de lavage et de conditionnement de légumes,
- Nouvelles productions comme le miscanthus, la spiruline, les plantes aromatiques et médicinales,
- Atelier de découpe de viande ou de transformation laitière,
- Restauration collective à partir des produits du territoire,
- **…**

Suite à une réunion en Bureau communautaire le 03 juillet 2018, la Communauté d'Agglomération a confirmé son souhait d'abonder un fonds de compensation dédié (local ou régional) dans les 5 années qui suivent la délibération communautaire actant la validation de cette étude et de sa mise en œuvre par le conseil communautaire, suite à l'avis rendu par la CDPENAF.

ANNEXES - QUESTIONNAIRES

Étude de compensation agricole

Questionnaire à destination des exploitants agricoles

❖ Contexte réglementaire

En octobre 2014, l'article 28 de la loi LAAF a introduit dans **le code rural l'article L-112-1-3** annonçant l'application du principe Eviter, Réduire, Compenser pour l'agriculture.

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

Le 31 août 2016, le MAAF a publié **le décret d'application n°2016-1190** relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation, qui précise les modalités d'application du principe ERC appliqué à l'agriculture. Sont concernés les projets cumulant les 3 critères suivants :

1. Projets soumis à étude d'impact systématique,
2. Emprise située sur des terres ayant eu un usage agricole au cours des 5 dernières années – ou des 3 dernières années en zone AU,
3. Surface prélevée définitivement supérieure au seuil fixé par le Préfet, 5 ha par défaut.

Les projets soumis à étude d'impact systématique sont listés à l'annexe de **l'article R122-2 du code de l'environnement**, liste dans laquelle figure :

- Les travaux d'aménagement urbains et ruraux : ZAC, permis d'aménager, lotissement et permis de construire dans les communes avec des documents d'urbanisme sans EE - ou sans doc d'urba. – ET supérieur à 40.000 m² de SHON ou supérieur à 10ha, les villages vacances (même seuils), camping, golf etc.

En conclusion, le projet d'aménagement envisagé à Port Jérôme sur Seine dans le secteur AUE de Notre Dame de Gravenchon entre dans le champ d'application du décret N°2016-1190.

❖ STATUT DE L'EXPLOITATION

1. Nom du chef d'exploitation : Patrick BRACHAIS

2. Age : 62

3. Adresse du siège principal d'exploitation : 10 A rue des 18 Acres – 76330 PETIVILLE

4. Statut juridique de l'exploitation :

☒ entreprise individuelle

☐ EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée)

☐ GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun)

☐ SCEA (société civile d'exploitation agricole)

☐ autre, à préciser : ……..……

5. Nombre d'exploitants (conjoint collaborateur, associés,...). A préciser : 1

6. L'exploitation embauche-t-elle des salariés ? ☐Oui ☐ Non

Si oui, préciser le nombre d'Equivalent Temps Plein : ……

7. L'agriculture est-elle l'activité principale du chef d'exploitation ? ☒Oui ☐ Non

Si non, quelle est l'activité principale ?

……

❖ ACTIVITES DE L'EXPLOITATION

8. Quelle est la surface de l'exploitation agricole totale utilisée : 56 ha (1,56 ha impacté = 2,8%)

9. Quelles sont les communes exploitées ? : Petiville, Notre-Dame-de-Gravenchon, Saint-Martin-d'Etelan

10. Si vous pratiquez une activité d'élevage, **quelle est la taille de votre cheptel** :

Elevage	Nombre
Vaches laitières	
Vache allaitantes	
Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	
Porc	
Lapins (animaux sevrés)	
Volailles, gibier à plumes	
Equidés	
Autres, à préciser :	

11. Si vous pratiquez la culture, quels types de culture pratiquez-vous ? Cochez les cases (**Type de cultures en 2017)** :

☒ Blé tendre
☒ Maïs grain et ensilage
☒ Orge
☐ Autres céréales, à préciser :
☒ Colza
☐ Pommes de terre
☐ Légumes frais
☐ Protéagineux (pois, féverole, …)
☐ Culture fruitière non permanente (fraises, …)
☐ Culture permanente (arbres fruitiers, …)
☐ Fourrage
☐ Prairie permanente
☐ Prairie temporaire
☐ Jachère
Autre, à préciser :
……

12. L'exploitation est-elle distinguée par des signes de qualité et labels des produits? (AOC, Agriculture Biologique, divers Labels, etc.)
Non

13. Pratiquez-vous de la vente directe ? ☐Oui ☒ Non
Si oui, a-t-elle un local dédié à la vente ? ☐Oui ☐ Non

14. L'exploitation a-t-elle des ateliers de production atypiques (horticulture, atelier de transformation, élevage de chiens…) ? ☐Oui ☒ Non

……

……

❖ ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

15. Le parcellaire de l'exploitation a-t-il été remembré ? ☐Oui ☒ Non
Si oui, à quelle date ?
……

16. Quel pourcentage des terres de l'exploitation est en fermage?

50-50

17. L'organisation parcellaire de l'exploitation est :

☒ plutôt regroupée
☐ plutôt dispersée en îlots
☐ très émiettée

20 ha SME, 15 ha Petiville, 1,5 ha NDG

❖ SUR LES PARCELLES IMPACTEES

Quel est l'assolement des parcelles impactées sur les 3 dernières années ?

Colza-Blé-Orge-Maïs-Blé

L'exploitation est-elle propriétaire des parcelles impactées ? ☒Oui ☐ Non

18. La qualité des terres exploitées est considérée comme :

☐ potentiellement bonne
☒ potentiellement moyenne à bonne Limono sableux sur roche
☐ potentiellement mauvaise

19. Quels sont les rendements moyens constatées sur la/les parcelles (pour chaque type de culture) :

Maïs : 90-100, Orge : 75-80, Blé : 75-80 qx

20. Des investissements ont-ils été réalisés sur la/les parcelles (drainage, plantations, mares…) ?

☐Oui ☒ Non

21. Le projet a-t-il des incidences sur l'enclavement / l'accès d'autres parcelles ?

☐Oui ☒ Non

Si oui, lesquelles ?……

❖ PROJETS ET AVENIR DE L'EXPLOITATION

21. Si le chef d'exploitation a plus de 50 ans, a-t-il un repreneur ? ☐Oui ☒ Non

Si non, quel devenir pour ses terres et ses bâtiments ?

Arrêt dans 5-6 ans

❖ QUESTIONS DIVERSES

22. Autre(s) élément(s) que vous souhaiteriez porter à notre connaissance ?

Compenser avec des terres agricoles plutôt qu'en financier

SCEA du Plateau - Mr Lelièvre
EARL du Cat Rouge - Mr Lemaitre
Mr Brachais
Mr Villamana
823
188
1422
1428
1436
254
53
169
170
174
339
168
444
445
343
446

SCEA du Plateau - Mr Lelièvre
EARL du Cat Rouge - Mr Lemaitre
Mr Brachais
Mr Villamana

Étude de compensation agricole

Questionnaire à destination des exploitants agricoles

❖ Contexte réglementaire

En octobre 2014, l'article 28 de la loi LAAF a introduit dans **le code rural l'article L-112-1-3** annonçant l'application du principe Eviter, Réduire, Compenser pour l'agriculture.

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

Le 31 août 2016, le MAAF a publié **le décret d'application n°2016-1190** relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation, qui précise les modalités d'application du principe ERC appliqué à l'agriculture. Sont concernés les projets cumulant les 3 critères suivants :

1. Projets soumis à étude d'impact systématique,
2. Emprise située sur des terres ayant eu un usage agricole au cours des 5 dernières années – ou des 3 dernières années en zone AU,
3. Surface prélevée définitivement supérieure au seuil fixé par le Préfet, 5 ha par défaut.

Les projets soumis à étude d'impact systématique sont listés à l'annexe de **l'article R122-2 du code de l'environnement**, liste dans laquelle figure :

- Les travaux d'aménagement urbains et ruraux : ZAC, permis d'aménager, lotissement et permis de construire dans les communes avec des documents d'urbanisme sans EE - ou sans doc d'urba. – ET supérieur à 40.000 m² de SHON ou supérieur à 10ha, les villages vacances (même seuils), camping, golf etc.

En conclusion, le projet d'aménagement envisagé à Port Jérôme sur Seine dans le secteur AUE de Notre Dame de Gravenchon entre dans le champ d'application du décret N°2016-1190.

❖ STATUT DE L'EXPLOITATION

1. Nom du chef d'exploitation : Alain LEMAITRE

2. Age : 55 ans

3. Adresse du siège principal d'exploitation : 49, rue du Village 76330 SAINT-MAURICE-D'ETELAN

4. Statut juridique de l'exploitation :

☒ entreprise individuelle

☐ EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée)

☐ GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun)

☐ SCEA (société civile d'exploitation agricole)

☐ autre, à préciser : ……..……

5. Nombre d'exploitants (conjoint collaborateur, associés,...). A préciser : 2 (conjointe associée)

6. L'exploitation embauche-t-elle des salariés ? ☐Oui ☒ Non

Si oui, préciser le nombre d'Equivalent Temps Plein : ……

7. L'agriculture est-elle l'activité principale du chef d'exploitation ? ☒Oui ☐ Non

Si non, quelle est l'activité principale ?

……

❖ ACTIVITES DE L'EXPLOITATION

8. Quelle est la surface de l'exploitation agricole totale utilisée :

58 ha

9. Quelles sont les communes exploitées ? :

Saint-Maurice-d'Etelan, Petiville et Port-Jérôme-sur-Seine

10. Si vous pratiquez une activité d'élevage, **quelle est la taille de votre cheptel** :

Elevage	Nombre
Vaches laitières	35 + 50 élèves
Vache allaitantes	
Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	
Porc	
Lapins (animaux sevrés)	
Volailles, gibier à plumes	
Equidés	
Autres, à préciser :	

11. Si vous pratiquez la culture, quels types de culture pratiquez-vous ? Cochez les cases (**Type de cultures en 2017)** :

☒ Blé tendre
☒ Maïs grain et ensilage
☒ Orge
☐ Autres céréales, à préciser :
☐ Colza
☐ Pommes de terre
☐ Légumes frais
☐ Protéagineux (pois, féverole, …)
☐ Culture fruitière non permanente (fraises, …)
☐ Culture permanente (arbres fruitiers, …)
☐ Fourrage
☐ Prairie permanente
☐ Prairie temporaire
☐ Jachère
Autre, à préciser :
……

12. L'exploitation est-elle distinguée par des signes de qualité et labels des produits? (AOC, Agriculture Biologique, divers Labels, etc.)
Pas de signe de qualité/label.

13. Pratiquez-vous de la vente directe ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, a-t-elle un local dédié à la vente ? ☐ Oui ☐ Non

14. L'exploitation a-t-elle des ateliers de production atypiques (horticulture, atelier de transformation, élevage de chiens…) ? ☐ Oui ☒ Non

……

……

❖ ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

15. Le parcellaire de l'exploitation a-t-il été remembré ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, à quelle date ?
……

16. Quel pourcentage des terres de l'exploitation est en fermage?

57 ha en location et propriétaire de 1 ha.

17. L'organisation parcellaire de l'exploitation est :

☒ plutôt regroupée
☐ plutôt dispersée en îlots
☐ très émiettée

❖ SUR LES PARCELLES IMPACTEES

Quel est l'assolement des parcelles impactées sur les 3 dernières années ?

- ✓ 2015 : prairie
- ✓ 2016 : prairie
- ✓ 2017 : maïs
- ✓ 2018 : blé

L'exploitation est-elle propriétaire des parcelles impactées ? ☐ Oui ☒ Non

18. La qualité des terres exploitées est considérée comme :

☐ potentiellement bonne
☒ potentiellement moyenne à bonne : terrain caillouteux et sableux
☐ potentiellement mauvaise

19. Quels sont les rendements moyens constatées sur la/les parcelles (pour chaque type de culture) :

- ✓ Maïs : 70 quintaux/ha

20. Des investissements ont-ils été réalisés sur la/les parcelles (drainage, plantations, mares…) ?

☐Oui ☒ Non

21. Le projet a-t-il des incidences sur l'enclavement / l'accès d'autres parcelles ?

☐Oui ☒ Non

Si oui, lesquelles ?……

❖ PROJETS ET AVENIR DE L'EXPLOITATION

21. Si le chef d'exploitation a plus de 50 ans, a-t-il un repreneur ? ☒Oui ☐ Non

Si non, quel devenir pour ses terres et ses bâtiments ?

Reprise de l'exploitation par le fils d'ici 5 ans

❖ QUESTIONS DIVERSES

22. Autre(s) élément(s) que vous souhaiteriez porter à notre connaissance ?

Intérêt pour de nouvelles occupations précaires sur l'emprise du projet, dans l'attente de la commercialisation des terrains (pour y réaliser du foin).

SCEA du Plateau - Mr Lelièvre
EARL du Cat Rouge - Mr Lemaitre
Mr Brachais
Mr Villamana
823
188
1422
1428
1436
254
53
169
170
174
339
168
444
445
343
446

SCEA du Plateau - Mr Lelièvre
EARL du Cat Rouge - Mr Lemaitre
Mr Brachais
Mr Villamana

Étude de compensation agricole

Questionnaire à destination des exploitants agricoles

❖ Contexte réglementaire

En octobre 2014, l'article 28 de la loi LAAF a introduit dans **le code rural l'article L-112-1-3** annonçant l'application du principe Eviter, Réduire, Compenser pour l'agriculture.

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

Le 31 août 2016, le MAAF a publié **le décret d'application n°2016-1190** relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation, qui précise les modalités d'application du principe ERC appliqué à l'agriculture. Sont concernés les projets cumulant les 3 critères suivants :

1. Projets soumis à étude d'impact systématique,
2. Emprise située sur des terres ayant eu un usage agricole au cours des 5 dernières années – ou des 3 dernières années en zone AU,
3. Surface prélevée définitivement supérieure au seuil fixé par le Préfet, 5 ha par défaut.

Les projets soumis à étude d'impact systématique sont listés à l'annexe de **l'article R122-2 du code de l'environnement**, liste dans laquelle figure :

- Les travaux d'aménagement urbains et ruraux : ZAC, permis d'aménager, lotissement et permis de construire dans les communes avec des documents d'urbanisme sans EE - ou sans doc d'urba. – ET supérieur à 40.000 m² de SHON ou supérieur à 10ha, les villages vacances (même seuils), camping, golf etc.

En conclusion, le projet d'aménagement envisagé à Port Jérôme sur Seine dans le secteur AUE de Notre Dame de Gravenchon entre dans le champ d'application du décret N°2016-1190.

❖ STATUT DE L'EXPLOITATION

1. Nom du chef d'exploitation : Jean-Philippe VILLAMANA

2. Age : /

3. Adresse du siège principal d'exploitation : Pas d'exploitation agricole, 5 rue de l'Ecole – 76330 PETIVILLE

4. Statut juridique de l'exploitation :

☐ entreprise individuelle

☐ EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée)

☐ GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun)

☐ SCEA (société civile d'exploitation agricole)

☒ autre, à préciser : Il ne s'agit pas d'une exploitation agricole.

5. Nombre d'exploitants (conjoint collaborateur, associés,…). A préciser : /

6. L'exploitation embauche-t-elle des salariés ? ☐Oui ☐ Non

Si oui, préciser le nombre d'Equivalent Temps Plein : ……

7. L'agriculture est-elle l'activité principale du chef d'exploitation ? ☐Oui ☒ Non

Si non, quelle est l'activité principale ?

……

❖ ACTIVITES DE L'EXPLOITATION

8. Quelle est la surface de l'exploitation agricole totale utilisée :

9. Quelles sont les communes exploitées ? :

10. Si vous pratiquez une activité d'élevage, **quelle est la taille de votre cheptel** :

Elevage	Nombre
Vaches laitières	
Vache allaitantes	
Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	
Porc	
Lapins (animaux sevrés)	
Volailles, gibier à plumes	
Equidés	
Autres, à préciser :	

11. Si vous pratiquez la culture, quels types de culture pratiquez-vous ? Cochez les cases (**Type de cultures en 2017)** :

☐ Blé tendre
☐ Maïs grain et ensilage
☐ Orge
☐ Autres céréales, à préciser :
☐ Colza
☐ Pommes de terre
☐ Légumes frais
☐ Protéagineux (pois, féverole, …)
☐ Culture fruitière non permanente (fraises, …)
☐ Culture permanente (arbres fruitiers, …)
☐ Fourrage
☐ Prairie permanente
☐ Prairie temporaire
☐ Jachère
Autre, à préciser :
……

12. L'exploitation est-elle distinguée par des signes de qualité et labels des produits? (AOC, Agriculture Biologique, divers Labels, etc.)

13. Pratiquez-vous de la vente directe ? ☐Oui ☐ Non
Si oui, a-t-elle un local dédié à la vente ? ☐Oui ☐ Non

14. L'exploitation a-t-elle des ateliers de production atypiques (horticulture, atelier de transformation, élevage de chiens…) ? ☐Oui ☐ Non

……

……

❖ ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

15. Le parcellaire de l'exploitation a-t-il été remembré ? ☐Oui ☐ Non
Si oui, à quelle date ?
……

16. Quel pourcentage des terres de l'exploitation est en fermage?

17. L'organisation parcellaire de l'exploitation est :

☐ plutôt regroupée
☐ plutôt dispersée en îlots
☐ très émiettée

❖ SUR LES PARCELLES IMPACTEES

Quel est l'assolement des parcelles impactées sur les 3 dernières années ?

L'exploitation est-elle propriétaire des parcelles impactées ? ☐Oui ☒ Non

18. La qualité des terres exploitées est considérée comme :

☐ potentiellement bonne
☐ potentiellement moyenne à bonne : terrain caillouteux et sableux
☐ potentiellement mauvaise

19. Quels sont les rendements moyens constatées sur la/les parcelles (pour chaque type de culture) :

20. Des investissements ont-ils été réalisés sur la/les parcelles (drainage, plantations, mares…) ?

☐Oui ☒ Non

21. Le projet a-t-il des incidences sur l'enclavement / l'accès d'autres parcelles ?

☐Oui ☒ Non

Si oui, lesquelles ?……

❖ PROJETS ET AVENIR DE L'EXPLOITATION

21. Si le chef d'exploitation a plus de 50 ans, a-t-il un repreneur ? ☐Oui ☐ Non

Si non, quel devenir pour ses terres et ses bâtiments ?

❖ QUESTIONS DIVERSES

22. Autre(s) élément(s) que vous souhaiteriez porter à notre connaissance ?

SCEA du Plateau - Mr Lelièvre
EARL du Cat Rouge - Mr Lemaitre
Mr Brachais
Mr Villamana
823
188
1422
1428
1436
254
53
169
170
174
339
168
444
445
343
446

SCEA du Plateau - Mr Lelièvre
EARL du Cat Rouge - Mr Lemaitre
Mr Brachais
Mr Villamana

Étude de compensation agricole

Questionnaire à destination des exploitants agricoles

❖ Contexte réglementaire

En octobre 2014, l'article 28 de la loi LAAF a introduit dans **le code rural l'article L-112-1-3** annonçant l'application du principe Eviter, Réduire, Compenser pour l'agriculture.

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

Le 31 août 2016, le MAAF a publié **le décret d'application n°2016-1190** relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation, qui précise les modalités d'application du principe ERC appliqué à l'agriculture. Sont concernés les projets cumulant les 3 critères suivants :

1. Projets soumis à étude d'impact systématique,
2. Emprise située sur des terres ayant eu un usage agricole au cours des 5 dernières années – ou des 3 dernières années en zone AU,
3. Surface prélevée définitivement supérieure au seuil fixé par le Préfet, 5 ha par défaut.

Les projets soumis à étude d'impact systématique sont listés à l'annexe de **l'article R122-2 du code de l'environnement**, liste dans laquelle figure :

- Les travaux d'aménagement urbains et ruraux : ZAC, permis d'aménager, lotissement et permis de construire dans les communes avec des documents d'urbanisme sans EE - ou sans doc d'urba. – ET supérieur à 40.000 m² de SHON ou supérieur à 10ha, les villages vacances (même seuils), camping, golf etc.

En conclusion, le projet d'aménagement envisagé à Port Jérôme sur Seine dans le secteur AUE de Notre Dame de Gravenchon entre dans le champ d'application du décret N°2016-1190.

❖ STATUT DE L'EXPLOITATION

1. Nom du chef d'exploitation : SCEA du Plateau (Antoine et Christophe LELIEVRE)

2. Age : 28 et 40 ans

3. Adresse du siège principal d'exploitation : 49, rue du Village 76330 SAINT-MAURICE-D'ETELAN

4. Statut juridique de l'exploitation :

☐ entreprise individuelle

☐ EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée)

☐ GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun)

☒ SCEA (société civile d'exploitation agricole)

☐ autre, à préciser : ……

5. Nombre d'exploitants (conjoint collaborateur, associés,...). A préciser : 2

6. L'exploitation embauche-t-elle des salariés ? ☒Oui ☐ Non

Si oui, préciser le nombre d'Equivalent Temps Plein : 1 salarié à 20% (parent)

7. L'agriculture est-elle l'activité principale du chef d'exploitation ? ☒Oui ☐ Non

Si non, quelle est l'activité principale ?

……

❖ ACTIVITES DE L'EXPLOITATION

8. Quelle est la surface de l'exploitation agricole totale utilisée :

370 ha

9. Quelles sont les communes exploitées ? :

Environ 10 communes du canton, donc environ 60% à Port-Jérôme-sur-Seine

10. Si vous pratiquez une activité d'élevage, **quelle est la taille de votre cheptel** :

Elevage	Nombre
Vaches laitières	50
Vache allaitantes	40
Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	100
Porc	
Lapins (animaux sevrés)	
Volailles, gibier à plumes	
Equidés	
Autres, à préciser :	

11. Si vous pratiquez la culture, quels types de culture pratiquez-vous ? Cochez les cases (**Type de cultures en 2017)** :

☒ Blé tendre
☒ Maïs grain et ensilage
☒ Orge
☐ Autres céréales, à préciser :
☒ Colza
☐ Pommes de terre
☐ Légumes frais
☐ Protéagineux (pois, féverole, …)
☐ Culture fruitière non permanente (fraises, …)
☐ Culture permanente (arbres fruitiers, …)
☐ Fourrage
☐ Prairie permanente
☐ Prairie temporaire
☐ Jachère
Autre, à préciser : lin (culture industrielle)

12. L'exploitation est-elle distinguée par des signes de qualité et labels des produits? (AOC, Agriculture Biologique, divers Labels, etc.)
Pas de signe de qualité/label.

13. Pratiquez-vous de la vente directe ? ☐Oui ☒ Non
Si oui, a-t-elle un local dédié à la vente ? ☐Oui ☐ Non

14. L'exploitation a-t-elle des ateliers de production atypiques (horticulture, atelier de transformation, élevage de chiens…) ? ☐Oui ☒ Non

……

……

❖ ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

15. Le parcellaire de l'exploitation a-t-il été remembré ? ☐Oui ☒ Non
Si oui, à quelle date ?
……

16. Quel pourcentage des terres de l'exploitation est en fermage?

La SCEA n'est propriétaire d'aucune terre. Les deux exploitants sont propriétaires d'environ 10% des terres travaillées.

17. L'organisation parcellaire de l'exploitation est :

☐ plutôt regroupée
☒ plutôt dispersée en îlots (sur plusieurs communes)
☐ très émiettée

❖ SUR LES PARCELLES IMPACTEES

Quel est l'assolement des parcelles impactées sur les 3 dernières années ?

- ✓ 2015 : blé
- ✓ 2016 : colza
- ✓ 2017 : blé
- ✓ 2018 : orge de printemps

L'exploitation est-elle propriétaire des parcelles impactées ? ☐Oui ☒ Non

18. La qualité des terres exploitées est considérée comme :

☐ potentiellement bonne
☐ potentiellement moyenne à bonne :
☒ potentiellement mauvaise (terrain caillouteux)

19. Quels sont les rendements moyens constatées sur la/les parcelles (pour chaque type de culture) :

- ✓ Blé : 60 quintaux/ha
- ✓ Colza : 40 quintaux/ha
- ✓ Orge de printemps :60 quintaux/ha

20. Des investissements ont-ils été réalisés sur la/les parcelles (drainage, plantations, mares…) ?

☐Oui ☒ Non

21. Le projet a-t-il des incidences sur l'enclavement / l'accès d'autres parcelles ?

☐Oui ☒ Non

Si oui, lesquelles ?……

Indirectement dans la mesure où des terres, de l'autre côté de la route, sont valorisées par l'exploitation agricole

❖ PROJETS ET AVENIR DE L'EXPLOITATION

21. Si le chef d'exploitation a plus de 50 ans, a-t-il un repreneur ? ☐Oui ☐ Non

Si non, quel devenir pour ses terres et ses bâtiments ?

Pas de remise en cause de l'exploitation à moyen terme.

❖ QUESTIONS DIVERSES

22. Autre(s) élément(s) que vous souhaiteriez porter à notre connaissance ?

Intérêt pour valoriser une surface équivalente sur un autre site.

SCEA du Plateau - Mr Lelièvre
EARL du Cat Rouge - Mr Lemaitre
Mr Brachais
Mr Villamana
823
188
1422
1428
1436
254
53
169
170
174
339
168
444
445
343
446

SCEA du Plateau - Mr Lelièvre
EARL du Cat Rouge - Mr Lemaitre
Mr Brachais
Mr Villamana